

Arrêt

n° 303 949 du 28 mars 2024
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DEVILLEZ
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2023, par X et X, qui déclarent être de nationalités russes, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prises le 27 septembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 16 novembre 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés sur le territoire du Royaume le 3 septembre 2023. Le 4 septembre 2023, ils ont introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Le 12 septembre 2023, la partie défenderesse a demandé la reprise en charge des requérants par les autorités polonaises en application de l'article 18.1.b) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.3. Le 15 septembre 2023, les autorités polonaises ont accepté la demande de reprise en charge des autorités belges, sur base de l'article 18.1.d) du Règlement Dublin III.

1.4. Le 27 septembre 2023, la partie défenderesse a pris deux décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), à l'égard des requérants. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

«MOTIF DE LA DECISION

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Pologne (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « Règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaiillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;

Considérant que l'article 18-1 c) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29 le ressortissant de pays tiers ou l'apatride qui a retiré sa demande en cours d'examen et qui a présenté une demande dans un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 03.09.2023; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 04.09.2023, dépourvu de tout document d'identité, et qu'il a déclaré à ce sujet : « Les autorités polonaises ont confisqué mon passeport, en août 2023. Je ne me souviens pas de la date exacte. » et « J'ai perdu mon passeport interne quelque part, je ne sais pas où » ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Pologne le 09.08.2023 ([...]) ; considérant que, lors de son audition le 08.09.2023, l'intéressé a reconnu avoir demandé la protection internationale en Pologne ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités polonaises une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1-b) du Règlement 604/2013 en date du 12.09.2023 (réf. ([...])) et que les autorités polonaises ont marqué leur accord pour la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1-c) du Règlement 604/2013 le 15.09.2023 (réf. des autorités polonaises : [...]), indiquant qu'elles reconnaissent que l'intéressé a effectivement introduit une demande de protection internationale en Pologne et l'a retiré en cours d'examen ;

Considérant qu'il ne ressort ni des déclarations de l'intéressé ni de son dossier administratif que celui-ci aurait quitté le territoire des Etats-membres depuis son entrée sur leur territoire ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être venu en Belgique avec sa compagne [I.M.] (réf.[...]); considérant qu'un ordre de quitter le territoire est également pris ce jour (le 27.09.2023) à son encontre pour se rendre en Pologne ; considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que la compagne de l'intéressée ne pourra accompagner celui-ci en Pologne ; considérant que l'intéressé ne sera donc pas séparé de sa compagne ;

Considérant que l'intéressé a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers ne pas avoir d'autres membres de sa famille présents en Belgique ;

Considérant que la fiche d'inscription de l'intéressé mentionne : « Ne voit presque pas de l'œil gauche, a été opéré du cœur » ; considérant que l'intéressé a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers le 08.09.2023, quant à son état de santé : « En 2012, j'ai été opéré du cœur en Russie. Maintenant, je me sens affaibli. Ils n'ont pas réussi à établir de diagnostic. Maintenant, j'ai des problèmes de mémoire. J'ai des documents médicaux au centre. » ;

Considérant, toutefois, que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé, consulté ce jour, qu'il renconterait un problème de santé ; que l'intéressé n'a en effet apporté aucun document médical permettant d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager ; que rien n'indique un futur rendez-vous avec un médecin en Belgique ; que rien n'indique également que l'intéressé ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant également qu'il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif consulté ce jour qu'il serait dans l'incapacité de voyager vers l'Etat-membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale ; considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, il n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement (éventuellement) commencé en Belgique en Pologne ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout bénéficiaire de la protection internationale, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et/ou bénéficiaire de la protection internationale peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressé est un homme jeune ; considérant que le médecin de l'intéressé n'a pas démontré qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ; Considérant que la Pologne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités polonaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant que la Pologne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le candidat, en tant que demandeur de protection internationale, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant qu'il ressort du dernier rapport AIDA sur la Pologne (AIDA – Asylum Information Database – Country Report Poland, update 2022 - May 2023 ; ci-après « Rapport AIDA » ou « AIDA ») les demandeurs de protection internationale ont accès aux soins de santé selon les mêmes modalités que les citoyens polonais qui disposent d'une assurance santé ; que ces soins de santé sont pris en charge par l'État polonais ; que, même lorsqu'un demandeur de protection fait l'objet d'une mesure de retrait ou d'une mesure de diminution de l'aide matérielle, il a toujours droit à ces soins de santé (AIDA, p.72) ;

Considérant que les « soins de santé de base » (« Basic health care ») sont dispensés dans les cabinets médicaux présents dans chaque centre d'accueil ; qu'un médecin et une infirmière sont présent au moins trois fois par semaine tandis qu'un pédiatre est présent au moins deux fois par semaine dans le centre (AIDA, p.72) ; Considérant que l'assistance médicale est fournie par l'entreprise privée Petra Medica avec laquelle l'Office des étrangers a signé un accord de coordination des soins médicaux pour les demandeurs d'asile ; que l'Office est chargée de contrôler l'application de cet accord ; considérant que le rapport AIDA indique que la qualité des soins de santé fournis aux demandeurs de protection internationale a soulevé des critiques (tels que l'accès aux soins médicaux spécialisés, le refus d'octroyer l'accès aux traitements les plus coûteux à certains demandeurs, etc.) ; qu'il relève également qu'après l'intervention d'ONG, des demandeurs ont pu accéder aux traitements médicaux qui leurs avaient été refusés dans un premier temps (AIDA, p.73) ;

Considérant en outre que, si le rapport AIDA indique que le plus gros obstacle rencontré dans l'accession aux soins par les demandeurs de protection internationale est le manque de connaissance des langues étrangères parmi les médecins et infirmières, il précise également que Petra Medica est tenu de fournir une traduction pendant l'examen médical ou psychologique ; considérant que, si des ONG signalent, que l'interprétation demeure problématique (principalement pour les demandeurs ne parlant pas polonais, anglais ou russe), force est de constater que le rapport AIDA ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale ne pourraient systématiquement et automatiquement avoir accès aux soins de santé en Pologne pour des raisons linguistiques (AIDA, pp.73-74) ;

Considérant qu'un autre obstacle à l'accessibilité des soins de santé vient de la grande distance entre les centre d'accueil et les cliniques et hôpitaux fournissant des soins aux demandeurs d'asile ; que les demandeurs ne sont pris en charge par les structures médicales proches qu'en cas d'urgence ; considérant que les demandeurs ne résidant pas dans les centres sont pris en charge dans les villes des voïvodies (district administratif) et que la coordination des visites est assurée par l'assistance téléphonique de Petra Medica (AIDA, p.74) ;

Considérant du reste que 26 plaintes concernant l'assistance médicale ont été enregistrées en 2022 auprès de l'Office pour les étrangers ; que ces plaintes résultent notamment d'un manque de compréhension du système de santé polonais géré par Petra Medic et du long délai d'attente pour obtenir une consultation avec un spécialiste (IADA, p. 74) ;

Considérant enfin qu'il ressort du rapport AIDA que, bien que des difficultés aient été relevées (sans que cela soit automatique et systématique), l'accès aux soins de santé des demandeurs de protection internationale en Pologne est garanti par la législation polonaise et est possible en pratique (AIDA, pp.72-76) ; qu'aucun élément ne permet de déduire que le requérant ne pourrait, le cas échéant, bénéficier de soins de santé en Pologne ; Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les soins de santé pour les demandeurs de protection internationale couvrent le traitement des personnes souffrant de problèmes de santé mentale ; qu'en 2020, des psychologues étaient disponibles au moins 4 heures par semaine par centre ; qu'ils sont disponibles dans tous les centres d'accueil ; que, si cette assistance psychologique est limitée aux consultations de base, les demandeurs de protection internationale peuvent également être adressés à un psychiatre ou un hôpital psychiatrique ; considérant qu'en 2022, selon l'Office des étrangers, une ONG – Fundacja Palskie Forum Migracyjne – prodiguait des soutiens psychologiques aux demandeurs (AIDA, p.73) ;

Considérant que certains experts et de nombreuses ONG signalent que les traitements spécifiques pour les demandeurs de protection internationale victimes de tortures et/ou souffrant de traumatismes, ne sont pas disponibles en pratique ; que les ONG signalent également le manque de traitement adéquat des personnes souffrant de symptômes de stress post-traumatique ; qu'il existe une pénurie de psychologues formés au travail avec les demandeurs de protection internationale vulnérables ou traumatisés ; qu'il n'existe que trois ONG spécialisées qui procurent des consultations psychologiques et/ou des traitements aux demandeurs de protection internationale dans les centres d'accueil ;

Considérant toutefois que, si le rapport AIDA indique qu'il existe des difficultés dans l'accès aux soins de santé en Pologne pour ces traitements spécifiques, aucun élément ne permet de déduire que les demandeurs de protection internationale vulnérables, victimes de torture, souffrant de traumatismes ou de troubles associés au stress post-traumatique ne pourraient systématiquement et automatiquement bénéficier des soins adéquats en Pologne (AIDA, p.73) ;

Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que le requérant ne pourrait, le cas échéant, bénéficier de soins de santé en Pologne ;

Considérant également que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; Considérant par ailleurs que des conditions de traitement moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant également que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités polonaises de son transfert plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin d'anticiper les mesures appropriées à prévoir et les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'Etat membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'Etat membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ; à cette occasion, l'intéressé pourra communiquer à ladite cellule les informations qu'il estime indispensables à la protection de sa personne sur le territoire polonais ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « Nos connaissances nous ont conseillées de venir en Belgique ou en Allemagne. Depuis l'enfance, je veux venir en Belgique, parce que j'ai vu beaucoup de reportages sur la Belgique à la télé. » ;

Considérant que les déclarations de l'intéressé sont vagues, subjectives et ne relèvent que de sa propre appréciation personnelle ne reposant sur aucun élément de preuve ou élément de précision circonstancié ; que cet argument, non étayé, ne justifie pas que les autorités belges décident d'appliquer l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence la Pologne ; Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale : considérant, qu'en d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un Etat membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un Etat membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17.1) du Règlement ;

Considérant que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société polonaise, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'Etats de droit membres

de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que de ce fait, le requérant ne peut prétendre, a priori, que ses droits seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Pologne ;

Considérant que la Pologne est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, Kirkwood c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ; que la Pologne a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation polonaise assure la protection des personnes ;

Considérant que le candidat n'apporte pas la preuve que les autorités polonaises ne sont pas en mesure d'agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles violences sur leur territoire ; considérant que l'intéressé n'a pas indiqué avoir sollicité la protection des autorités polonaises ; considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités polonaises ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant en outre, que la Pologne est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; considérant également qu'aucun élément ne permet d'établir que les autorités polonaises refuseraient automatiquement et systématiquement d'enregistrer ou de donner suite à des plaintes qui seraient introduites par des demandeurs de protection internationale ; qu'il n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes de la Pologne ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ;

Considérant que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société polonaise, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par une longue histoire de l'immigration, un pluralisme religieux et culturel de fait et dotées d'États de droit, membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ;

Considérant donc que ces propos ne peuvent être décisifs pour déterminer l'État membre responsable de la demande de protection internationale et ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant ensuite que, lors de son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « Je ne veux pas retourner en Pologne. – Pour quelles raisons ?- Il y avait une base militaire à proximité du centre. Ma femme avait peur, elle n'était pas à l'aise. Comme elle est enceinte, on préfère rester en Belgique. Sinon, les conditions d'accueil étaient normales. » ;

Considérant que l'intéressé n'apporte pas la preuve que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Pologne ; qu'à ce titre, elles ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant également que la Pologne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale dans les Etats membres, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ; que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;

Considérant qu'en l'espèce le transfert de l'intéressé en Pologne, se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités polonaises en vertu du Règlement 604/2013 ; considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour la Pologne, qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités polonaises le caractère légal de son retour dans cet État, de sorte qu'il ne sera pas détenu sur seule base de sa présence en Pologne, en tant que demandeur de protection internationale ;

Considérant qu'il ne ressort nullement d'éléments objectifs du dossier administratif du requérant qu'il aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Pologne ; considérant que

l'intéressé ne démontre pas que ses droits ne seront pas garantis et respectés en Pologne en tant que demandeur de protection internationale ;

Considérant que - dans son arrêt Javo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union Européenne a précisé qu'« Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. » ; considérant dès lors que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; considérant qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH et de simples suppositions ne sauraient en aucun cas être suffisantes ; que le demandeur doit être en mesure d'apporter des précisions et des preuves permettant d'étayer ses déclarations ; qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposée, personnellement, en Pologne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant enfin que les rapports récents concernant la situation en Pologne ne mettent pas en évidence que la procédure de protection internationale des demandeurs de protection internationale en Pologne présente des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (ci-après : « UNHCR ») n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne, dans le cadre du Règlement 604/2013, en raison d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant que le rapport AIDA fait état de difficultés persistantes pour les personnes se présentant au poste frontière de Terespol (situé à la frontière avec la Biélorussie) ; que le nombre de migrant voulant entrer en UE via la frontière entre la Pologne et la Biélorussie a grandement augmenté depuis la mi-2021 ; qu'il évoque notamment des refoulements et de « graves irrégularités systémiques » dans la prise en compte des demandes de protection internationale effectuées à ce poste frontière (AIDA, pp.19-25) ;

Considérant cependant qu'en l'espèce les autorités polonaises ont donné leur accord pour la prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1.c du Règlement 604/2013 ; qu'il ne sera dès lors pas concerné par ces pratiques ; que l'intéressé est informé par la présente de son droit et son obligation d'introduire sa demande de protection internationale en Pologne auprès des autorités polonaises et qu'il sera notamment muni, pour ce faire, d'un laissez-passer ; considérant ainsi qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressé ne pourrait avoir accès au territoire polonais et y (ré)introduire une demande de protection internationale ;

Considérant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers la Pologne, il est à noter que l'analyse minutieuse du rapport AIDA fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Pologne ;

Considérant que le candidat n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités polonaises ne sauront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits ne sont pas respectés en Pologne ;

Considérant que la Pologne est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; considérant également que la Pologne est soumise aux mêmes réglementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne, dont la Convention de Genève, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national polonais, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que la Pologne applique ces dispositions au même titre que la Belgique ; considérant qu'on ne peut donc présumer, a priori, que les autorités polonaises pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé, ou que sa demande de protection internationale sera mieux traitée en Belgique qu'en Pologne ;

Considérant que les autorités polonaises en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; considérant que l'Office des étrangers polonais (Urzęd़ do Spraw Cudzoziemców) est un établissement public qui dispose, comme son équivalent belge le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; qu'il n'est pas établi - compte tenu du rapport AIDA précité - que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la

Directive 2013/32/UE; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Pologne ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités polonaises au même titre que les autorités belges ;

Considérant dès lors que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la Pologne vers son pays d'origine – ou un autre pays tiers - avant que les autorités polonaises ne déterminent s'il a besoin d'une protection;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; considérant que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en Pologne, ledit principe veut que les autorités polonaises ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités polonaises procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ;

Considérant qu'au cas où les autorités polonaises décideraient, néanmoins, de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que les personnes souhaitant demander la protection internationale en Pologne doivent le faire depuis le territoire polonais, à la frontière ou depuis un centre de détention ; que cette demande doit être effectuée via un officier des gardes-frontières (« Border Guard ») qui transférera ensuite cette demande à l'Office pour les étrangers ; considérant toutefois que les personnes âgées, les personnes atteintes d'un handicap, les femmes enceintes, les personnes hospitalisées ou emprisonnées peuvent signaler leur intention de demander la protection internationale par courrier postal (AIDA, p.25) ;

Considérant que le demandeur de protection internationale doit confier ses documents de voyage aux gardes-frontières, ceux-ci sont concernés par l'Office des étrangers polonais ; qu'à l'enregistrement de sa demande, il reçoit un document d'identité temporaire (« Tymczasowe Zaświadczenie Tożsamości Cudzoziemca ») valable 90 jours (10 jours dans le cas des demandeurs transférés en Pologne dans le cadre du Règlement 604/2013) ; que ce document est ensuite renouvelé tous les 6 mois jusqu'à la fin de la procédure de protection internationale (AIDA, p.25) ;

Considérant que le rapport AIDA précise qu'il est possible que les gardes-frontières informent le candidat qu'il ne peut introduire sa demande de protection internationale le jour même (ex : lorsque l'interprète n'est pas disponible) ; que, dans ce cas de figure, les gardes-frontières doivent fixer une date (et un lieu) pour qu'il puisse effectivement introduire sa demande ; que l'intention d'introduire la demande de protection internationale doit être enregistrée par le garde-frontière qui a 3 jours pour s'assurer que la demande soit introduite et enregistrée (10 jours en cas d'afflux massif) ; considérant qu'aucune décision de retour ne peut être exécutée durant ce délai (AIDA, p.25) ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; considérant que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en Pologne, ledit principe veut que les autorités polonaises ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits de la CEDH et de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités polonaises procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ;

Considérant qu'au cas où les autorités polonaises décideraient, néanmoins, de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que selon l'article 34 de la loi sur la protection polonaise, les autorités polonaises disposent de 6 mois pour prendre une décision concernant une demande de protection internationale ; qu'il ressort du rapport AIDA que, dans certains cas, ce délai de 6 mois peut être prolongé jusqu'à 15 mois (par exemple, si le dossier est considéré comme étant « compliqué ») (AIDA, p.26) ;

Considérant par ailleurs que si le demandeur de protection internationale ne reçoit pas, en première instance, une décision concernant sa demande de protection dans ce délai de 6 mois, il peut introduire une plainte auprès de l'autorité de deuxième instance ; que l'autorité polonaise de première instance doit, quant à elle, informer par écrit le demandeur des raisons du non-respect du délai de 6 mois ; qu'en pratique, les informations fournies aux demandeurs en cas de non-respect du délai de 6 mois sont d'ordre général ; qu'il y a « rarement » des plaintes auprès de l'autorité de deuxième instance pour ce motif (AIDA, p.26) ;

Considérant que l'article 31 de la Directive 2013-32-UE précise notamment : « (...) 2. Les États membres veillent à ce que la procédure d'examen soit menée à terme dans les meilleurs délais, sans préjudice d'un examen

approprié et exhaustif. 3. Les États membres veillent à ce que la procédure d'examen soit menée à terme dans les six mois à compter de l'introduction de la demande (...) 5. En tout état de cause, les États membres concluent la procédure d'examen dans un délai maximal de vingt-et-un mois à partir de l'introduction de la demande. » ;

Considérant que le rapport AIDA (p.21) indique qu'en 2022, la durée moyenne de la procédure standard en première instance était de 127 jours (la durée la plus longue étant 967 et la plus courte 3 jours) ; considérant toutefois que le rapport AIDA n'indique pas que les délais légaux pour le traitement de ces demandes de protection internationale sont systématiquement dépassés, de telle façon qu'il pourrait exister en Pologne des déficiences systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, au sens de l'article 3-2 du Règlement 604/2013 (AIDA, p.26) ; que, du reste, des délais moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que, d'après le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale peuvent introduire un appel à l'encontre d'une décision négative concernant leur demande ; qu'ils ont 14 jours à dater de la notification de la décision négative pour ce faire ; que cet appel est introduit auprès du Conseil des réfugiés (« Refugee Board ») ; que celui-ci dispose d'un délai d'1 mois pour statuer sur les recours qui lui sont soumis ; considérant également que lors de cette procédure le demandeur de protection peut être entendu ; qu'il y a une évaluation des faits ; que cet appel est suspensif (AIDA, pp.28-29) ;

Considérant qu'en cas de décision négative du Conseil des réfugiés un appel peut être effectué dans les 30 jours devant le Tribunal administratif de Varsovie ; que cet appel ne porte que sur des points de droit et n'est pas suspensif de plein droit (la Cour peut toutefois décider d'accorder la suspension de la décision, à la demande du candidat) (AIDA, p.29) ;

Considérant enfin que la décision du Conseil des réfugiés peut faire l'objet d'un recours en cassation devant la Cour suprême administrative ; qu'une demande de suspension de la décision négative peut accompagner ce pourvoi en cassation (AIDA, pp.29-30) ;

Considérant que la loi polonaise sur les étrangers effectue une distinction entre la procédure de demande de protection internationale et la procédure de retour ; que la procédure de retour débute lorsque la décision administrative finale refusant la protection internationale est notifiée au demandeur de protection se trouvant en détention (c'est-à-dire après l'éventuelle procédure devant le Conseil des réfugiés) ; que le demandeur de protection n'étant pas en détention dispose quant à lui de 30 jours pour quitter le territoire polonais (AIDA p.30) ;

Considérant que le rapport AIDA indique que dans le cadre juridique actuel, il peut arriver qu'une décision de retour soit émise avant que le Tribunal administratif de Varsovie examine le recours effectué contre la décision administrative définitive refusant la protection internationale au demandeur ; toutefois qu'en 2019 l'administration de la voïvodie suspend généralement la décision de refus de protection internationale pour que la décision de retour ne soit pas exécutée avant la fin de la procédure judiciaire en cas de recours (AIDA, p.30) ;

Considérant qu'en Pologne, contrairement aux prescriptions du droit de l'UE, les tribunaux administratifs ne statuent pas sur le fond, ne prennent pas en compte les faits établis au cours de la procédure administrative et ne peuvent pas accorder la protection internationale ; que toutefois en 2022, la cours la cour administrative suprême a rendu un arrêt déclarant que, puisque le droit nationale n'accorde pas suffisamment d'autorité aux juridictions administrative, la directive sur les procédures n'est pas pleinement transposée ; qu'en conséquence l'article 46-3 de la directive procédure doit être directement appliquée (AIDA, pp.30-31) ;

Considérant que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national polonais, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités polonaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé par les autorités polonaises se ferait sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 a) de la Directive 2013/32/UE, les demandeurs sont informés par les autorités polonaises « dans une langue qu'ils comprennent ou dont il est raisonnable de supposer qu'ils la comprennent, de la procédure à suivre et de leurs droits et obligations au cours de la procédure ainsi que des conséquences que pourrait avoir le non-respect de leurs obligations ou le refus de coopérer avec les autorités. Ils sont informés du calendrier, des moyens dont ils disposent pour remplir leur obligation de présenter les éléments visés à l'article 4 de la directive 2011/95/UE, ainsi que des conséquences d'un retrait explicite ou implicite de la demande. Ces informations leurs sont communiquées à temps pour leur permettre d'exercer les droits garantis par la présente directive et de se conformer aux obligations décrites à l'article 13 » ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que, dans la plupart des cas, les demandeurs sont auditionnés par l'Office pour les étrangers ; qu'en pratique des interprètes sont disponibles lors des auditions ; que ces auditions sont fréquemment réalisées à l'aide d'outil de vidéo-conférence (AIDA, pp.27-28) ;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 de la Directive 2013/32/UE, les autorités polonaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les services d'un interprète lors de l'examen de sa demande de protection internationale ; que, selon la loi sur la protection polonaise, l'audition du demandeur de protection internationale doit être menée dans une langue «compréhensible » par celui-ci ; que le rapport AIDA indique qu'en pratique des interprètes sont disponibles dans la plupart des langues parlées par les demandeurs de protection internationale en Pologne (AIDA, pp.26-27) ;

Considérant que le rapport AIDA souligne que des interprètes ne sont pas disponibles tout le temps pour certaines langues « rares » (telles que le Sinhala, le Tamil, le Bengali ou le Sorani) ; que cela peut augmenter le délai avant que le demandeur parlant une telle langue soit entendu ; considérant néanmoins qu'en 2022, l'Office des étrangers n'a rapporté aucun problème quant à la disponibilité des interprètes fournis par l'agence d'interprétariat (AIDA, p.27) ; Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que, selon la loi polonaise, une copie de l'interview doit être donnée au demandeur après son audition et que, dans tous les cas, le demandeur peut en requérir une à tout moment durant sa procédure ; considérant que depuis 2020, un grand nombre d'audition était organisé par vidéo-conférence, mais que le demandeur devait tout de même se trouver à l'Office des étrangers et signer la transcription de l'audition à la fin de celle-ci (AIDA, p.28) ;

Considérant que si le rapport AIDA rapporte certaines défaillances dans l'expertise des interprètes ayant mené à des incohérences dans les témoignages des demandeurs de protection internationale en 2019, il n'établit pas que ces constatations sont automatiques et systématiques pour tous les interprètes ; qu'en effet ce rapport n'établit pas que la qualité de ces auditions serait inadéquate et/ou qu'il pourrait exister en Pologne des déficiences systémiques dans la procédure de protection internationale au regard de la qualité des dites auditions (AIDA, pp.27-28) ;

Considérant qu'un système d'aide juridique étatique a été mis en place par les autorités polonaises en 2015 ; que celui-ci inclut : (a) l'information juridique fournie par les employés de l'Office pour les étrangers en cas de révocation de la protection en 1ère instance, (b) l'assistance juridique fournie par les avocats, les conseillers légaux et les ONG en 2ème instance (préparation de l'appel et représentation légale dans certains cas de refus de protection tels que le refus de la protection internationale ou subsidiaire, le refus de réouverture de la procédure, la procédure Dublin, ou l'inadmissibilité de la demande par exemple) ; considérant également que le demandeur est informé de son droit à bénéficier de cette aide juridique gratuite dans chaque décision concernée par celle-ci, dans une langue qu'il comprend (AIDA, p.31) ;

Considérant qu'il existe également un autre système d'aide juridique étatique pour les procédures judiciaires administratives (ex : appel) ; que la représentation devant ces juridictions administratives doit être assurée par des représentants légaux professionnels (avocats, conseillers juridiques) ; que les demandeurs de protection internationale peuvent demander cette représentation juridique professionnelle gratuite selon les mêmes modalités que celles applicables aux citoyens polonais (c.à.d. des ressources financières insuffisantes) ; qu'un formulaire, en polonais, est disponible au tribunal ou sur le site Internet du tribunal afin de demander à bénéficier de cette aide (AIDA, p.32) ;

Considérant que si le rapport AIDA relève des difficultés concernant l'accès à l'assistance juridique fournie par les ONG (tels que le sous-financement de celles-ci ou le contenu de l'assistance proposée), aucun élément n'indique que les demandeurs de protection internationale en Pologne ne pourraient systématiquement et automatiquement bénéficier de l'assistance juridique d'une ONG (AIDA, pp.31-33) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2022 que les demandeurs de protection internationale transférés en Pologne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à l'aide juridique gratuite au même titre que les demandeurs en procédure ordinaire ;

Considérant que la loi polonaise sur la protection prévoit que le demandeur de protection internationale, lorsqu'il est reçu par un agent du poste frontière ou dans un centre de détention, doit notamment être informé, par écrit, dans une langue qu'il peut comprendre, des règles relatives à la procédure de protection internationale, de son droit à disposer d'un interprète, des droits et avantages sociaux auxquels il a accès en raison de son statut de demandeur de la protection internationale, des règles qu'il doit suivre en tant que demandeur de protection, des ONG qui travaillent avec les demandeurs de protection, de l'accès à une aide juridique gratuite, etc. ; qu'il ressort du rapport AIDA que ces informations écrites sont disponibles aux postes frontières et dans les centre de détentions dans 24 langues différentes (AIDA, p.52 et p.80) ;

Considérant que l'Office pour les étrangers polonais met également à disposition sur son site internet les informations élémentaires sous forme de graphique, comprenant l'introduction d'une demande, les principales étapes des procédures, les droits et obligations des demandeurs et les documents délivrés aux bénéficiaires ; que ces informations sont disponibles en polonais, anglais, russe et ukrainien (AIDA, p.52) ;

Considérant en outre que les demandeurs de protection internationale sont informés de la procédure Dublin lorsqu'ils introduisent une demande conformément au Règlement 604/2003, ce qui inclut un livret spécifique pour les MENA ; que ces informations sont disponibles en 11 langues (AIDA, p.52) ;

Considérant que, selon le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale reçoivent également au moment de leur admission dans un centre d'accueil, par écrit et dans une langue qu'ils peuvent comprendre, les règles en vigueur dans ce centre mais aussi des informations sur leurs droits et obligations en tant que demandeur de protection internationale ; que les demandeurs peuvent également assister à un cours de présentation sur la Pologne et la procédure de protection internationale dans les centres d'arrivées (cours organisés en polonais, anglais et russe à destination de trois groupes : enfants, jeunes adultes et adultes) ; que l'Office des étrangers signalent que ces cours se font plus nombreux depuis avril 2022 (AIDA, p.80) ;

Considérant que, selon les ONG, l'assistance d'interprètes dans les centres est insuffisante, autant dans les langues proposées que dans la qualité de la traduction ; considérant cependant que le rapport AIDA n'indique pas que les demandeurs de protection internationale auraient systématiquement et automatiquement des difficultés à accéder à des informations concernant, entre autre, la procédure de demande de protection internationale (AIDA, p.43-44) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale transférés en Pologne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale ; que, dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour la Pologne qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités polonaises le caractère légal de son retour dans cet État ;

Considérant qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités polonaises concernant la demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire, s'il le souhaite, dans ce pays ; considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant ensuite que la Pologne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale ont accès à une aide matérielle, telle que prévue par la législation polonaise, dès leur enregistrement dans un centre d'accueil ; que cette aide matérielle ne dépend pas de la situation financière du demandeur de protection internationale ; qu'elle est octroyée à tous les stades de la procédure et indépendamment du type de procédure de protection internationale, à l'exception de la procédure d'appel devant le Tribunal administratif de Varsovie ; toutefois qu'un demandeur de protection en procédure d'appel devant ce Tribunal administratif peut bénéficier de l'accès à l'aide matérielle si le Tribunal administratif a suspendu la décision du Conseil des réfugiés ; qu'en pratique, les demandeurs de protection dans cette situation soumettent une demande de protection ultérieure afin de continuer à bénéficier d'une aide matérielle pendant la procédure d'appel devant le Tribunal administratif de Varsovie (AIDA, pp.55-56) ;

Considérant que le système d'accueil polonais combine un réseau de centres collectifs d'accueil pour les demandeurs de protection internationale et des logements privés (le demandeur reçoit alors une allocation financière plus élevée afin de couvrir ses besoins dont le logement) (AIDA, p.56) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la Pologne compte neuf centres d'accueil (pour un total de 1 714 places) pour les demandeurs de protection internationale ; que deux de ces centres sont des centres d'arrivée où se déroulent les procédures d'enregistrement et les examens médicaux (AIDA, pp.62-63) ; que six centres d'accueil sont organisés par des opérateurs privés ; que la situation dans ces centres est évaluée quotidiennement via les employés de l'Office pour les étrangers y travaillant, ainsi que deux fois par an lors d'une inspection générale (AIDA, p.55) ;

Considérant que le rapport AIDA souligne qu'en pratique il n'existe actuellement pas de problème de surpopulation dans ces centres d'accueil (AIDA, p.63) ; considérant que la désignation d'une place dans un centre d'accueil se fait en tenant compte notamment des liens familiaux, de la vulnérabilité/des besoins spécifiques du demandeur, de la poursuite d'un éventuel traitement médical, et de la sécurité du demandeur (AIDA, p.62) ;

Considérant que le rapport AIDA précise que des obstacles pratiques pour accéder à l'aide matérielle en Pologne ont été rapportés (tels que : pas de transport organisé pour les demandeurs de protection afin de les aider à se présenter dans les deux jours dans un centre d'arrivée – à l'exception des personnes âgées, des femmes enceintes, des personnes handicapées et des familles monoparentales –, un transport compliqué pour les demandeurs de protection qui sont libérés d'un centre de détention dû au possible éloignement du centre d'arrivée de ce centre de détention, des retards dans le paiement des allocations pour les demandeurs résidant dans des logements privés, etc.) ; considérant toutefois qu'il ne ressort nullement de celui-ci que les demandeurs de protection internationale ne pourraient systématiquement et automatiquement pas bénéficier des conditions d'accueil prévues par la législation polonaise (AIDA, pp.57-58) ;

Considérant en outre que les demandeurs de protection internationale bénéficient d'une allocation mensuelle de 11 euros (50 PLN) lorsqu'ils sont hébergés dans un centre d'accueil ou de 165 euros (775 PLN) lorsqu'ils résident dans un logement privé ; que selon le rapport AIDA le montant de l'allocation financière accordée aux demandeurs vivants dans ces logements privés n'est pas suffisant pour couvrir tous les frais de leur séjour en Pologne ou même pour satisfaire leurs besoins de base ; qu'il leur est notamment difficile de louer un appartement avec cette allocation ; considérant que si ces difficultés ont été rapportées quant à l'aide matérielle accordée aux demandeurs de protection vivant dans des logements privés, le rapport AIDA souligne que l'assistance apportée dans les centres d'accueil est accordée à tous les demandeurs (AIDA, pp.58-59) ;

Considérant ainsi que tous les demandeurs de protection internationale (y compris ceux en logement privé) peuvent bénéficier : (a) de cours de polonais (et des fournitures de base pour ces cours), (b) de fournitures scolaires pour les enfants scolarisés incluant si possible le remboursement des frais des activités extra scolaires et/ou des activités sportives et culturelles, (c) du remboursement du coût du transport pour se rendre aux interviews dans le cadre de l'examen de leur demande, aux examens médicaux, etc., (d) des soins médicaux (AIDA, p.59) ;

Considérant également que les demandeurs de protection résidant en centre d'accueil bénéficient de l'hébergement, de repas dans le centre, d'une allocation pour les dépenses personnelles, d'une assistance financière permanente pour se procurer des articles d'hygiène, d'une assistance financière ponctuelle ou de coupons pour les vêtements et les chaussures ; que le rapport AIDA précise que le montant de ces aides

financières n'est « pas suffisant » pour couvrir leurs besoins de base ; considérant toutefois que l'assistance apportée dans les centres d'accueil est accordée à tous les demandeurs (AIDA, p.59) ;

Considérant qu'il n'y a aucune restriction de la liberté de mouvement pour les demandeurs de protection internationale en Pologne ; que, si les demandeurs peuvent quitter librement le centre durant la journée, ils doivent rentrer avant 23h (AIDA, p.62) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité, que les demandeurs de protection internationale transférés en Pologne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale, à la justice, à l'aide juridique gratuite ainsi qu'aux ONG en Pologne ; Considérant que selon la loi polonaise l'accès à l'aide matérielle peut être retiré à un demandeur de protection s'il ne respecte pas les règles du centre d'accueil ou s'il fait preuve de violence envers le personnel et/ou les autres demandeurs ; que cette mesure d'a jamais été appliquée ; considérant que l'allocation financière perçue par les demandeurs peut être divisée par deux s'ils refusent de se soumettre à des examens médicaux ou à des traitements « sanitaires nécessaires » ; que cette sanction n'a pas été appliquée en 2022 ; considérant finalement que, si un demandeur reste en dehors du centre pour une période supérieure à 2 jours, son allocation peut être suspendue jusqu'à son retour (AIDA, p.61) ;

Considérant que bien que le rapport AIDA souligne que certains centres sont éloignés des villes et/ou se situent dans des zones où règnent un taux élevé de pauvreté (ce qui peut compliquer l'intégration dans la société polonaise, l'accès à l'emploi, etc.), il ne ressort pas de celui-ci que ces difficultés seraient de nature à constituer un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (AIDA, p.64) ;

Considérant en outre que même si les conditions d'accueil varient en fonction du centre et de la localisation de ce dernier, des conditions minimales doivent être assurées par les opérateurs privés sur base de contrats les liants à l'Office pour les étrangers ; qu'ils doivent notamment fournir des chambres meublées, une salle commune pour les hommes et une autre pour les femmes, un lieu de prière, une aire de loisir, des salles de classes, etc. ; considérant que la plupart du temps, les familles sont logées ensemble dans une même chambre (AIDA, p.65) ;

Considérant que si le rapport AIDA indique également que les conditions de vie dans ces centres se sont améliorées ces dernières années ; que cette amélioration est due notamment à la rénovation de certains bâtiments ainsi qu'à une meilleure sélection des opérateurs privés amenés à diriger certains centres ; que, selon des ONG, certains demandeurs de protection se plaignent des conditions de vie dans certains centres d'accueil (qualité de la nourriture, propreté, etc.) ; toutefois que, selon une enquête anonyme menée dans 4 des 9 centres en Juin 2022, les demandeurs sont généralement satisfaits des conditions d'accueil ; considérant par ailleurs que le centre de Linin, considéré comme le pire des centres, a été rénové en 2022 et que le centre de Pdkowa Lesna-Debak est en rénovation après l'effondrement d'une aile du centre, sans provoquer de blesser, également en 2022 (AIDA, p.65) ;

Considérant que le rapport AIDA précité précise que des grèves de la faim sont parfois organisées dans les centres ; qu'en 2020, une manifestation a eu dans un centre (réservé aux femmes/mères célibataires) afin de dénoncer les contraintes liées à la pandémie de COVID-19 ; qu'en janvier 2022, selon l'Office des étrangers, des ressortissants afghans ont fait une grève de la faim pour protester contre la qualité de la nourriture, le peu d'employés des ONG travaillant dans leur centre et la faible qualité du soutien qu'ils recevaient de la part des ONG (AIDA, p.65) ;

Considérant qu'en 2022, les ONG ont mené des opérations pour fournir aux demandeurs une aide légale dans les centres et dans leurs locaux, ainsi que des activités de « pré-intégration », telles que des cours de langues polonaises, des conseils pour la recherche d'emploi, un accompagnement psychologique et de l'aide humanitaire ; que tous les centres ont des salles de prières et les demandeurs peuvent, s'ils le souhaitent, participer à des offices religieux à l'extérieur des centres (AIDA, p.66) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent accéder au marché de l'emploi 6 mois après l'introduction de la demande de protection internationale (si aucune décision n'a été prise quant à leur demande) ; qu'un certificat et une carte d'identité temporaire permettant de travailler en Pologne sont délivrés au demandeur de protection internationale à sa demande ; que le document d'identité est valable 90 jours, renouvelable tous les 6 mois ; que le certificat est valide jusqu'à la fin de la procédure de demande de protection, y compris durant les procédures de recours suspensives (AIDA, p.67) ;

Considérant que si le rapport AIDA indique que des difficultés ont été relevées dans la pratique (telles que le manque d'information des employeurs concernant les certificats de travail, le fait que les centres d'accueil sont souvent éloignés des grandes villes ou la méconnaissance de la langue polonaise), il n'établit pas que les demandeurs de protection internationale ne pourraient pas systématiquement et automatiquement accéder au marché de l'emploi en Pologne (AIDA, pp.67-68) ;

Considérant par ailleurs que des conditions de traitement moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant que, bien que le rapport AIDA met l'accent sur certains manquements, il ne met pas en évidence que les personnes transférées en Pologne dans le cadre du Règlement 604/2013 sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que l'examen des demandes de protection internationale par les autorités polonaises, se fait sans objectivité, impartialité et compétence, et que ces demandeurs font l'objet de pratiques discriminatoires de façon automatique ou systématique et/ou ne bénéficient d'aucune garantie ;

Considérant qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, n° 13447/87, 13448/87, 13165/87 et al., § 111, CEDH 1991) ; considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire polonais ;

Considérant qu'il ne peut dès lors être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Pologne présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Pologne en vertu du Règlement 604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (voir dans ce sens l'arrêt du CCE n°218 345 du 15 mars 2019 (dans l'affaire X / V), X contre État belge, point 3.3.4, e) ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Pologne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C-19/08, Migrationsverket contre Petrosian e.a., point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme Trstenjak (CJUE), dans l'affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011 , Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;

Considérant, au vu des différents éléments ci-dessus, qu'il n'est pas établi qu'il existe, en Pologne, des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs susceptibles d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 3,2° du Règlement 604/2013 ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités polonaises en Pologne (4). Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

- En ce qui concerne la requérante :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Pologne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « Règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite. l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;

Considérant que l'article 18-1 c) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29 le ressortissant de pays tiers ou l'apatride qui a retiré sa demande en cours d'examen et qui a présenté une demande dans un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;

Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivée en Belgique le 03.09.2023; considérant qu'elle y a introduit une demande de protection internationale le 04.09.2023, dépourvue de tout document d'identité, et qu'elle a déclaré à ce sujet : « Mon passeport a été confisqué par les autorités polonaises, en août 2023 » et « Mon passeport interne se trouve au centre » ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » indique que l'intéressée a introduit une demande de protection internationale en Pologne le 09.08.2023 ([...]) ; considérant que, lors de son audition le 08.09.2023, l'intéressée a reconnu avoir demandé la protection internationale en Pologne ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités polonaises une demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18.1-b) du Règlement 604/2013 en date du 12.09.2023 (réf. [...]) et que les autorités polonaises ont marqué leur accord pour la reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18.1-c) du Règlement 604/2013 le 15.09.2023 (réf. des autorités polonaises : [...]), indiquant qu'elles reconnaissent que l'intéressée a effectivement introduit une demande de protection internationale en Pologne et l'a retiré en cours d'examen ;

Considérant qu'il ne ressort ni des déclarations de l'intéressée ni de son dossier administratif que celle-ci aurait quitté le territoire des Etats-membres depuis son entrée sur leur territoire ;

Considérant que l'intéressée a déclaré être venue en Belgique avec son compagnon [D.D.] (réf. [...])-, considérant qu'un ordre de quitter le territoire est également pris ce jour (le 27.09.2023) à son encontre pour se rendre en Pologne ; considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que le compagnon de l'intéressée ne pourra accompagner celle-ci en Pologne ; considérant que l'intéressée ne sera donc pas séparé de son compagnon ;

Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers avoir sa soeur ([I.L.], réf. [...]) et ses deux tantes ([I.M.], réf. [...]) et [I.K.], [...] qui résident en Belgique ; notons, ensuite, que l'intéressée a mentionné avoir d'autres membres de sa famille qui résident en Belgique, sans toutefois vouloir parler de leur identité : « Deux cousines et un cousin mais je préfère ne pas donner leur identité. »

Considérant que l'article 2.g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre : le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les mineurs [...] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » ; considérant donc que les personnes que l'intéressée a déclaré sont exclues du champ d'application de cet article ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, XXX contre État belge) ; Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son audition, concernant la relation qu'il entretenait avec sa sœur et ses tantes lorsqu'elles étaient dans leur pays d'origine : « [I.L.] : Tout se passait bien. Nos relations étaient normales. On s'entraînait. Sur quel plan ? Je ne sais pas. [I.M.] : Oui. J'avais des bonnes relations. Mes deux tantes m'ont toujours aidé financièrement et moralement. [I.K.] : Oui. J'avais des bonnes relations. Mes deux tantes m'ont toujours aidé financièrement et moralement. » : Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son audition, concernant la relation qu'il entretenait avec sa sœur et ses tantes lorsque ceux derniers se sont trouvées déjà en Belgique et elle (l'intéressée) encore dans son pays d'origine : « [I.L.] : Je ne sais pas depuis combien de temps elle est en Belgique. Même pas une petite idée ? Non. Avez-vous eu des contacts avec votre soeur ? Oui, des contacts réguliers. Vous aidiez-vous ? Elle nous aidait financièrement. [I.M.] : Je ne sais pas depuis combien de temps elle est en Belgique. Nous sommes restées en contact. Elle m'a aidait financièrement et moralement. [I.K.] : Je ne sais pas depuis combien de temps elle est en Belgique. Nous sommes restées en contact. Elle m'a aidait financièrement et moralement. » ;

Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son audition, concernant la relation qu'il entretiens avec sa sœur et ses tantes aujourd'hui : « [I.L.] : Nous sommes en contact. Nos relations sont toujours bonnes. Je n'ai pas encore eu l'occasion de la voir. Elle m'a déjà aidée financièrement. [I.M.] : Je n'ai pas encore eu l'occasion de la voir. Nos relations sont bonnes. Elle m'a déjà aidée financièrement. [I.K.] : Je n'ai pas encore eu l'occasion de la voir. Nos relations sont toujours bonnes. Je n'ai pas encore eu l'occasion de la voir. Elle m'a déjà aidée financièrement. » ;

Considérant qu'il ressort du dossier de l'intéressée qu'il ne peut prétendre que sa soeur et ses tantes puissent être considérés comme membres de la famille au sens de l'article 2, g) du Règlement Dublin (CE) n°604/2013 ; considérant dès lors, qu'il n'apparaît pas, dans l'ensemble des déclarations de la requérante, qu'il existe des éléments supplémentaires de dépendance autre que des liens affectifs normaux, entre l'intéressée et sa sœur et ses tantes ;

Considérant enfin que l'intéressée a déclaré pendant son audition - concernant ses moyens de subsistance - être uniquement pris en charge par un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale : « Je dépend du centre » ; que dès lors, il n'apparaît pas que es proches l'aident de manière substantielle ; considérant que l'intéressée, après son transfert en Pologne, sera prise en charge par les autorités polonaises (logement et soins de santé notamment), mais ses proches pourront toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ; Considérant qu'une séparation temporaire de la requérante et de sa sœur et ses tantes qui résident en Belgique ne paraît pas constituer une mesure disproportionnée ; en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ; considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressée d'entretenir des relations avec ses proches, à partir du territoire polonais ;

Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités polonaises, l'intéressée pourra toujours, si elle le souhaite et si elle remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ; Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressée a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers le 08.09.2023, quant à son état de santé : « **Etat de santé : Je suis enceinte de trois mois. Il n'y a pas de date prévue pour l'accouchement. J'ai été examinée par le médecin du centre. J'ai un rendez-vous prévu le 25/09/2023 avec un gynécologue.** » ;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressée, consulté ce jour, qu'elle rencontrerait un problème de santé ; que l'intéressée n'a en effet apporté aucun document médical permettant d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'elle serait dans l'incapacité de voyager ; que rien n'indique également que l'intéressée ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant également qu'il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif consulté ce jour qu'elle serait dans l'incapacité de voyager vers l'Etat-membre responsable du

traitement de sa demande de protection internationale ; considérant que, à supposer que l'intéressée connaisse des problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, elle n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement (éventuellement) commencé en Belgique en Pologne ; Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout bénéficiaire de la protection internationale, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et/ou bénéficiaire de la protection internationale peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressée est une femme jeune ; considérant que l'intéressée n'a pas démontré qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeuse serait suffisamment aggravée :

Considérant que la Pologne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités polonaises sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux nécessaires ; considérant que la Pologne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que la candidate, en tant que demandeuse de protection internationale, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin ;

Considérant qu'il ressort du dernier rapport AIDA sur la Pologne (**AIDA - Asylum Information Database - Country Report Poland, update 2022 - May 2023** ; ci-après « **Rapport AIDA** » ou « **AIDA** ») les demandeurs de protection internationale ont accès aux soins de santé selon les mêmes modalités que les citoyens polonais qui disposent d'une assurance santé ; que ces soins de santé sont pris en charge par l'État polonais ; que, même lorsqu'un demandeur de protection fait l'objet d'une mesure de retrait ou d'une mesure de diminution de l'aide matérielle, il a toujours droit à ces soins de santé (AIDA, p.72) ;

Considérant que les « soins de santé de base » (« Basic health care ») sont dispensés dans les cabinets médicaux présents dans chaque centre d'accueil ; qu'un médecin et une infirmière sont présent au moins trois fois par semaine tandis qu'un pédiatre est présent au moins deux fois par semaine dans le centre (AIDA, p.72) ;

Considérant que l'assistance médicale est fournie par l'entreprise privée Petra Medica avec laquelle l'Office des étrangers a signé un accord de coordination des soins médicaux pour les demandeurs d'asile ; que l'Office est chargée de contrôler l'application de cet accord ; considérant que le rapport AIDA indique que la qualité des soins de santé fournis aux demandeurs de protection internationale a soulevé des critiques (tels que l'accès aux soins médicaux spécialisés, le refus d'octroyer l'accès aux traitements les plus coûteux à certains demandeurs, etc.) ; qu'il relève également qu'après l'intervention d'ONG, des demandeurs ont pu accéder aux traitements médicaux qui leurs avaient été refusés dans un premier temps (AIDA, p.73) ;

Considérant en outre que, si le rapport AIDA indique que le plus gros obstacle rencontré dans l'accession aux soins par les demandeurs de protection internationale est le manque de connaissance des langues étrangères parmi les médecins et infirmières, il précise également que Petra Medica est tenu de fournir une traduction pendant l'examen médical ou psychologique ; considérant que, si des ONG signalent, que l'interprétation demeure problématique (principalement pour les demandeurs ne parlant pas polonais, anglais ou russe), force est de constater que le rapport AIDA ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale ne pourraient systématiquement et automatiquement avoir accès aux soins de santé en Pologne pour des raisons linguistiques (AIDA, pp.73-74) ;

Considérant qu'un autre obstacle à l'accessibilité des soins de santé vient de la grande distance entre les centre d'accueil et les cliniques et hôpitaux fournissant des soins aux demandeurs d'asile ; que les demandeurs ne sont pris en charge par les structures médicales proches qu'en cas d'urgence ; considérant que les demandeurs ne résidant pas dans les centres sont pris en charge dans les villes des voïvodies (district administratif) et que la coordination des visites est assurée par l'assistance téléphonique de Petra Medica (AIDA, p.74) ;

Considérant du reste que 26 plaintes concernant l'assistance médicale ont été enregistrées en 2022 auprès de l'Office pour les étrangers ; que ces plaintes résultent notamment d'un manque de compréhension du système de santé polonais géré par Petra Medic et du long délai d'attente pour obtenir une consultation avec un spécialiste (AIDA, p. 74) ;

Considérant enfin qu'il ressort du rapport AIDA que bien que des difficultés aient été relevées (sans que cela soit automatique et systématique), l'accès aux soins de santé des demandeurs de protection internationale en Pologne est garanti par la législation polonaise et est possible en pratique (AIDA, pp.72-76) ; qu'aucun élément ne permet de déduire que le requérant ne pourrait, le cas échéant, bénéficier de soins de santé en Pologne ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les soins de santé pour les demandeurs de protection internationale couvrent le traitement des personnes souffrant de problèmes de santé mentale ; qu'en 2020, des psychologues étaient disponibles au moins 4 heures par semaine par centre ; qu'ils sont disponibles dans tous les centres d'accueil ; que, si cette assistance psychologique est limitée aux consultations de base, les

demandeurs de protection internationale peuvent également être adressés à un psychiatre ou un hôpital psychiatrique ; considérant qu'en 2022, selon l'Office des étrangers, une ONG - Fundacja Palskie Forum Migracyjne - prodiguait des soutiens psychologiques aux demandeurs (AIDA, p.73) ;

Considérant que certains experts et de nombreuses ONG signalent que les traitements spécifiques pour les demandeurs de protection internationale victimes de tortures et/ou souffrant de traumatismes, ne sont pas disponibles en pratique ; que les ONG signalent également le manque de traitement adéquat des personnes souffrant de symptômes de stress post-traumatique ; qu'il existe une pénurie de psychologues formés au travail avec les demandeurs de protection internationale vulnérables ou traumatisés ; qu'il n'existe que trois ONG spécialisées qui procurent des consultations psychologiques et/ou des traitements aux demandeurs de protection internationale dans les centres d'accueil ;

Considérant toutefois que, si le rapport AIDA indique qu'il existe des difficultés dans l'accès aux soins de santé en Pologne pour ces traitements spécifiques, aucun élément ne permet de déduire que les demandeurs de protection internationale vulnérables, victimes de torture, souffrant de traumatismes ou de troubles associés au stress post-traumatique ne pourraient systématiquement et automatiquement bénéficier des soins adéquats en Pologne (AIDA, p.73) ;

Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que la requérante ne pourrait, le cas échéant, bénéficier de soins de santé en Pologne ;

Considérant également que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; Considérant par ailleurs que des conditions de traitement moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant également que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la **cellule Retour Volontaire** de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités polonaises de son transfert plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin d'anticiper les mesures appropriées à prévoir et les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations - comprenant tous les documents utiles - concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'Etat membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'Etat membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu) ; à cette occasion, l'intéressée pourra communiquer à ladite cellule les informations qu'il estime indispensables à la protection de sa personne sur le territoire polonais ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « **On a entendu dire que les conditions d'accueil étaient bonnes.** » ;

Considérant ensuite que, lors de son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressée a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande de protection internationale : « **Parce que le centre se trouvait près d'une base militaire et j'entendais des tirs. Concernant l'accueil, les conditions étaient normales. Mais la nourriture n'était pas bonne.** » ;

Considérant que les déclarations de l'intéressée sont vagues, subjectives et ne relèvent que de sa propre appréciation personnelle ne reposant sur aucun élément de preuve ou élément de précision circonstancié ; que cet argument, non étayé, ne justifie pas que les autorités belges décident d'appliquer l'art. 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressée n'apporte pas la preuve que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Pologne, qu'à ce titre, elles ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant également que la Pologne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale dans les Etats membres, de sorte que l'intéressée pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux Etats (logement et soins de santé notamment) ; que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ; Considérant que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société polonaise, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'Etats de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que de ce fait, le requérant ne peut prétendre, a priori, que ses droits seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Pologne ;

Considérant donc que ces propos ne peuvent être décisifs pour déterminer l'Etat membre responsable de la demande de protection internationale et ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant, ensuite, que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais la détermination de l'État membre responsable de l'examiner, en l'occurrence la Pologne ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que **le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale** : considérant, qu'en d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17.1) du Règlement ;

Considérant en outre, que la Pologne est, à l'instar de la Belgique, **un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes** qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment s'elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; que la candidate pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; considérant également qu'aucun élément ne permet d'établir que les autorités polonaises refuseraient automatiquement et systématiquement d'enregistrer ou de donner suite à des plaintes qui seraient introduites par des demandeurs de protection internationale ; qu'elle n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes de la Pologne ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ;

Considérant que la Pologne est, à l'instar de la Belgique, **un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires** qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, Kirkwood c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ; que la Pologne a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation polonaise assure la protection des personnes ;

Considérant que la candidate n'apporte pas la preuve que les autorités polonaises ne sont pas en mesure d'agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles violences sur leur territoire ; considérant également que l'intéressée n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités polonaises ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant qu'en l'espèce le transfert de l'intéressée en Pologne, se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités polonaises en vertu du Règlement 604/2013 ; considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressée sera muni d'un laissez-passer pour la Pologne, qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités polonaises le caractère légal de son retour dans cet État, de sorte qu'elle ne sera pas détenue sur seule base de sa présence en Pologne, en tant que demandeuse de protection internationale ;

Considérant enfin que les rapports récents concernant la situation en Pologne ne mettent pas en évidence que la procédure de protection internationale des demandeurs de protection internationale en Pologne présente des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (ci-après : « UNHCR ») n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne, dans le cadre du Règlement 604/2013, en raison d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant que le rapport AIDA fait état de difficultés persistantes pour les personnes se présentant au poste frontière de Terespol (situé à la frontière avec la Biélorussie) ; que le nombre de migrant voulant entrer en UE via la frontière entre la Pologne et la Biélorussie a grandement augmenté depuis la mi-2021 ; qu'il évoque notamment des refoulements et de « graves irrégularités systémiques » dans la prise en compte des demandes de protection internationale effectuées à ce poste frontière (AIDA, pp. 19-25) ;

Considérant cependant qu'en l'espèce les autorités polonaises ont donné leur accord pour la prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18-1 .c du Règlement 604/2013 ; qu'elle ne sera dès lors pas concernée par

ces pratiques ; que l'intéressée est informée par la présente de son droit et son obligation d'introduire sa demande de protection internationale en Pologne auprès des autorités polonaises et quelle sera notamment munie, pour ce faire, d'un laissez-passer ; considérant ainsi qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressée ne pourrait avoir accès au territoire polonais et y (ré)introduire une demande de protection internationale ;

Considérant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers la Pologne, il est à noter que l'analyse minutieuse du rapport AIDA fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Pologne ;

Considérant que la candidate n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités polonaises ne sauront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant que l'intéressée n'a pas démontré que ses droits ne sont pas respectés en Pologne ;

Considérant que la Pologne est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment **la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH)** ; considérant également que la Pologne est soumise aux mêmes réglementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne, dont **la Convention de Genève**, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national polonais, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que la Pologne applique ces dispositions au même titre que la Belgique ; considérant qu'on ne peut donc présumer, a priori, que les autorités polonaises pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressée, ou que sa demande de protection internationale sera mieux traitée en Belgique qu'en Pologne ;

Considérant que les autorités polonaises en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; considérant que l'Office des étrangers polonais (Urzęd do Spraw Cudzoziemców) est un établissement public qui dispose, comme son équivalent belge le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; qu'il n'est pas établi - compte tenu du rapport AIDA précité - que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressée en Pologne ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités polonaises au même titre que les autorités belges ;

Considérant dès lors que l'intéressée ne démontre pas quelle encourt le risque d'être rapatriée par la Pologne vers son pays d'origine - ou un autre pays tiers - avant que les autorités polonaises ne déterminent s'elle a besoin d'une protection ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du **principe de non-refoulement** ; considérant que dès lors, si elle poursuit sa demande de protection internationale en Pologne, ledit principe veut que les autorités polonaises ne refoulent pas l'intéressée dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités polonaises procéderont à l'éloignement de l'intéressée, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ;

Considérant qu'au cas où les autorités polonaises décideraient, néanmoins, de rapatrier la requérante en violation de l'article 3 de la CEDH, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que les personnes souhaitant demander la protection internationale en Pologne doivent le faire depuis le territoire polonais, à la frontière ou depuis un centre de détention ; que cette demande doit être effectuée via un officier des gardes-frontières (« Border Guard ») qui transférera ensuite cette demande à l'Office pour les étrangers ; considérant toutefois que les personnes âgées, les personnes atteintes d'un handicap, **les femmes enceintes**, les personnes hospitalisées ou emprisonnées peuvent signaler leur intention de demander la protection internationale par courrier postal (AIDA, p.25) ;

Considérant que le demandeur de protection internationale doit confier ses documents de voyage aux gardes-frontières, ceux-ci sont concernés par l'Office des étrangers polonais ; qu'à l'enregistrement de sa demande, il reçoit un document d'identité temporaire (« *Tymczasowe Zaswiadczenie Tozsamosci Cudzoziemca* ») valable 90 jours (10 jours dans le cas des demandeurs transférés en Pologne dans le cadre du Règlement 604/2013) ; que ce document est ensuite renouvelé tous les 6 mois jusqu'à la fin de la procédure de protection internationale (AIDA, p.25) ;

Considérant que le rapport AIDA précise qu'il est possible que les gardes-frontières informent le candidat qu'il ne peut introduire sa demande de protection internationale le jour même (ex : lorsque l'interprète n'est pas disponible) : que, dans ce cas de figure, les gardes-frontières doivent fixer une date (et un lieu) pour qu'il puisse effectivement introduire sa demande ; que l'intention d'introduire la demande de protection internationale doit être enregistrée par le garde-frontière qui a 3 jours pour s'assurer que la demande soit introduite et enregistrée (10 jours en cas d'afflux massif) ; considérant qu'aucune décision de retour ne peut être exécutée durant ce délai (AIDA, p.25) ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; considérant que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en Pologne, ledit principe veut que les autorités polonaises ne refoulent pas l'intéressée dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits de la CEDH et de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités polonaises procéderont à l'éloignement de l'intéressée, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ;

Considérant qu'au cas où les autorités polonaises décideraient, néanmoins, de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que selon l'article 34 de la loi sur la protection polonaise, les autorités polonaises disposent de 6 mois pour prendre une décision concernant une demande de protection internationale ; qu'il ressort du rapport AIDA que, dans certains cas, ce délai de 6 mois peut être prolongé jusqu'à 15 mois (par exemple, si le dossier est considéré comme étant « compliqué ») (AIDA, p.26) ;

Considérant par ailleurs que si le demandeur de protection internationale ne reçoit pas, en première instance, une décision concernant sa demande de protection dans ce délai de 6 mois, il peut introduire une plainte auprès de l'autorité de deuxième instance ; que l'autorité polonaise de première instance doit, quant à elle, informer par écrit le demandeur des raisons du non-respect du délai de 6 mois ; qu'en pratique, les informations fournies aux demandeurs en cas de non-respect du délai de 6 mois sont d'ordre général ; qu'il y a « rarement » des plaintes auprès de l'autorité de deuxième instance pour ce motif (AIDA, p.26) ;

Considérant que l'article 31 de la Directive 2013/32/UE précise notamment : « (...) 2. Les États membres veillent à ce que la procédure d'examen soit menée à terme dans les meilleurs délais, sans préjudice d'un examen approprié et exhaustif. 3. Les États membres veillent à ce que la procédure d'examen soit menée à terme dans les six mois à compter de l'introduction de la demande (...) 5. En tout état de cause, les États membres concluent la procédure d'examen dans un délai maximal de vingt-et-un mois à partir de l'introduction de la demande. » ;

Considérant que le rapport AIDA (p.21) indique qu'en 2022, la durée moyenne de la procédure standard en première instance était de 127 jours (la durée la plus longue étant 967 et la plus courte 3 jours) ; considérant toutefois que le rapport AIDA n'indique pas que les délais légaux pour le traitement de ces demandes de protection internationale sont systématiquement dépassés, de telle façon qu'il pourrait exister en Pologne des déficiences systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, au sens de l'article 3-2 du Règlement 604/2013 (AIDA, p.26) ; que, du reste, des délais moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que, d'après le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale peuvent introduire un appel à l'encontre d'une décision négative concernant leur demande ; qu'ils ont 14 jours à dater de la notification de la décision négative pour ce faire ; que cet appel est introduit auprès du Conseil des réfugiés (« Refugee Board ») ; que celui-ci dispose d'un délai d'1 mois pour statuer sur les recours qui lui sont soumis ; considérant également que lors de cette procédure le demandeur de protection peut être entendu ; qu'il y a une évaluation des faits ; que cet appel est suspensif (AIDA, pp.28-29) ;

Considérant qu'en cas de décision négative du Conseil des réfugiés un appel peut être effectué dans les 30 jours devant le Tribunal administratif de Varsovie ; que cet appel ne porte que sur des points de droit et n'est pas suspensif de plein droit (la Cour peut toutefois décider d'accorder la suspension de la décision, à la demande du candidat) (AIDA, p.29) ;

Considérant enfin que la décision du Conseil des réfugiés peut faire l'objet d'un recours en cassation devant la Cour suprême administrative ; qu'une demande de suspension de la décision négative peut accompagner ce pourvoi en cassation (AIDA, pp.29-30) ;

Considérant que la loi polonaise sur les étrangers effectue une distinction entre la procédure de demande de protection internationale et la procédure de retour ; que la procédure de retour débute lorsque la décision administrative finale refusant la protection internationale est notifiée au demandeur de protection se trouvant en

détention (c'est-à-dire après l'éventuelle procédure devant le Conseil des réfugiés) ; que le demandeur de protection n'étant pas en détention dispose quant à lui de 30 jours pour quitter le territoire polonais (AIDA, p.30) Considérant que le rapport AIDA indique que dans le cadre juridique actuel, il peut arriver qu'une décision de retour soit émise avant que le Tribunal administratif de Varsovie examine le recours effectué contre la décision administrative définitive refusant la protection internationale au demandeur ; toutefois qu'en 2019 l'administration de la voïvodie suspend généralement la décision de refus de protection internationale pour que la décision de retour ne soit pas exécutée avant la fin de la procédure judiciaire en cas de recours (AIDA, p.30); Considérant qu'en Pologne, contrairement aux prescriptions du droit de l'UE, les tribunaux administratifs ne statuent pas sur le fond, ne prennent pas en compte les faits établis au cours de la procédure administrative et ne peuvent pas accorder la protection internationale ; que toutefois en 2022, la cours la cour administrative suprême a rendu un arrêt déclarant que, puisque le droit national n'accorde pas suffisamment d'autorité aux juridictions administrative, la directive sur les procédures n'est pas pleinement transposée ; qu'en conséquence l'article 46-3 de la directive procédure doit être directement appliquée (AIDA. pp.30-31) ;

Considérant que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national polonais, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités polonaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressée ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressée par les autorités polonaises se ferait sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 a) de la Directive 2013/32/UE, les demandeurs sont informés par les autorités polonaises « dans une langue qu'ils comprennent ou dont il est raisonnable de supposer qu'ils la comprennent, de la procédure à suivre et de leurs droits et obligations au cours de la procédure ainsi que des conséquences que pourrait avoir le non-respect de leurs obligations ou le refus de coopérer avec les autorités. Ils sont informés du calendrier, des moyens dont ils disposent pour remplir leur obligation de présenter les éléments visés à l'article 4 de la directive 2011/95/UE, ainsi que des conséquences d'un retrait explicite ou implicite de la demande. Ces informations leurs sont communiquées à temps pour leur permettre d'exercer les droits garantis par la présente directive et de se conformer aux obligations décrites à l'article 13 » ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que, dans la plupart des cas, les demandeurs sont auditionnés par l'Office pour les étrangers ; qu'en pratique des interprètes sont disponibles lors des auditions ; que ces auditions sont fréquemment réalisées à l'aide d'outil de vidéo-conférence (AIDA. pp.27-28) ;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 de la Directive 2013/32/UE, les autorités polonaises sont tenues d'octroyer à l'intéressée les services d'un interprète lors de l'examen de sa demande de protection internationale ; que, selon la loi sur la protection polonaise, l'audition du demandeur de protection internationale doit être menée dans une langue «compréhensible » par celui-ci ; que le rapport AIDA indique qu'en pratique des interprètes sont disponibles dans la plupart des langues parlées par les demandeurs de protection internationale en Pologne (AIDA, pp.26-27) ;

Considérant que le rapport AIDA souligne que des interprètes ne sont pas disponibles tout le temps pour certaines langues « rares » (telles que le Sinhala, le Tamil, le Bengali ou le Sorani) ; que cela peut augmenter le délai avant que le demandeur parlant une telle langue soit entendu ; considérant néanmoins qu'en 2022, l'Office des étrangers n'a rapporté aucun problème quant à la disponibilité des interprètes fournis par l'agence d'interprétariat (AIDA, p.27) Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que, selon la loi polonaise, une copie de l'interview doit être donnée au demandeur après son audition et que, dans tous les cas, le demandeur peut en requérir une à tout moment durant sa procédure ; considérant que depuis 2020, un grand nombre d'audition était organisé par vidéo-conférence, mais que le demandeur devait tout de même se trouver à l'Office des étrangers et signer la transcription de l'audition à la fin de celle-ci (AIDA, p.28) ;

Considérant que si le rapport AIDA rapporte certaines défaillances dans l'expertise des interprètes ayant mené à des incohérences dans les témoignages des demandeurs de protection internationale en 2019, il n'établit pas que ces constatations sont automatiques et systématiques pour tous les interprètes ; qu'en effet ce rapport n'établit pas que la qualité de ces auditions serait inadéquate et/ou qu'il pourrait exister en Pologne des déficiences systémiques dans la procédure de protection internationale au regard de la qualité des dites auditions (AIDA, pp.27-28) ;

Considérant qu'un système d'aide juridique étatique a été mis en place par les autorités polonaises en 2015 ; que celui-ci inclut : (a) l'information juridique fournie par les employés de l'Office pour les étrangers en cas de révocation de la protection en 1ère instance, (b) l'assistance juridique fournie par les avocats, les conseillers légaux et les ONG en 2ème instance (préparation de l'appel et représentation légale dans certains cas de refus de protection tels que le refus de la protection internationale ou subsidiaire, le refus de réouverture de la procédure, la procédure Dublin, ou l'inadmissibilité de la demande par exemple) ; considérant également que le demandeur est informé de son droit à bénéficier de cette aide juridique gratuite dans chaque décision concernée par celle-ci, dans une langue qu'il comprend (AIDA, p.31) ;

Considérant qu'il existe également un autre système d'aide juridique étatique pour les procédures judiciaires administratives (ex : appel) ; que la représentation devant ces juridictions administratives doit être assurée par des représentants légaux professionnels (avocats, conseillers juridiques) ; que les demandeurs de protection internationale peuvent demander cette représentation juridique professionnelle gratuite selon les mêmes

modalités que celles applicables aux citoyens polonais (c.à.d. des ressources financières insuffisantes) ; qu'un formulaire, en polonais, est disponible au tribunal ou sur le site Internet du tribunal afin de demander à bénéficier de cette aide (AIDA, p.32) ;

Considérant que si le rapport AIDA relève des difficultés concernant l'accès à l'assistance juridique fournie par les ONG (tels que le sous-financement de celles-ci ou le contenu de l'assistance proposée), aucun élément n'indique que les demandeurs de protection internationale en Pologne ne pourraient systématiquement et automatiquement bénéficier de l'assistance juridique d'une ONG (AIDA, pp.31-33) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2022 que les demandeurs de protection internationale transférés en Pologne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à l'aide juridique gratuite au même titre que les demandeurs en procédure ordinaire ;

Considérant que la loi polonaise sur la protection prévoit que le demandeur de protection internationale, lorsqu'il est reçu par un agent du poste frontière ou dans un centre de détention, doit notamment être informé, par écrit, dans une langue qu'il peut comprendre, des règles relatives à la procédure de protection internationale, de son droit à disposer d'un interprète, des droits et avantages sociaux auxquels il a accès en raison de son statut de demandeur de la protection internationale, des règles qu'il doit suivre en tant que demandeur de protection, des ONG qui travaillent avec les demandeurs de protection, de l'accès à une aide juridique gratuite, etc. ; qu'il ressort du rapport AIDA que ces informations écrites sont disponibles aux postes frontières et dans les centre de détentions dans 24 langues différentes (AIDA, p.52 et p.80) ;

Considérant que l'Office pour les étrangers polonais met également à disposition sur son site internet les informations élémentaires sous forme de graphique, comprenant l'introduction d'une demande, les principales étapes des procédures, les droits et obligations des demandeurs et les documents délivrés aux bénéficiaires ; que ces informations sont disponibles en polonais, anglais, russe et ukrainien (AIDA, p.52) ;

Considérant en outre que les demandeurs de protection internationale sont informés de la procédure Dublin lorsqu'ils introduisent une demande conformément au Règlement 604/2003, ce qui inclut un livret spécifique pour les MENA ; que ces informations sont disponibles en 11 langues (AIDA, p.52) ;

Considérant que, selon le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale reçoivent également au moment de leur admission dans un centre d'accueil, par écrit et dans une langue qu'ils peuvent comprendre, les règles en vigueur dans ce centre mais aussi des informations sur leurs droits et obligations en tant que demandeur de protection internationale ; que les demandeurs peuvent également assister à un cours de présentation sur la Pologne et la procédure de protection internationale dans les centres d'arrivées (cours organisés en polonais, anglais et russe à destination de trois groupes : enfants, jeunes adultes et adultes) ; que l'Office des étrangers signalent que ces cours se font plus nombreux depuis avril 2022 (AIDA, p.80) ;

Considérant que, selon les ONG, l'assistance d'interprètes dans les centres est insuffisante, autant dans les langues proposées que dans la qualité de la traduction ; considérant cependant que le rapport AIDA n'indique pas que les demandeurs de protection internationale auraient systématiquement et automatiquement des difficultés à accéder à des informations concernant, entre autre, la procédure de demande de protection internationale (AIDA, p.43-44) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale transférés en Pologne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale ; que, dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressée sera muni d'un laissez-passer pour la Pologne qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités polonaises le caractère légal de son retour dans cet État ;

Considérant qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités polonaises concernant la demande de protection internationale que l'intéressée pourra introduire, s'il le souhaite, dans ce pays ; considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant ensuite que la Pologne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant **des normes pour l'accueil** des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressée pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale ont accès à une aide matérielle, telle que prévue par la législation polonaise, dès leur enregistrement dans un centre d'accueil ; que cette aide matérielle ne dépend pas de la situation financière du demandeur de protection internationale ; qu'elle est octroyée à tous les stades de la procédure et indépendamment du type de procédure de protection internationale, à l'exception de la procédure d'appel devant le Tribunal administratif de Varsovie ; toutefois qu'un demandeur de protection en procédure d'appel devant ce Tribunal administratif peut bénéficier de l'accès à l'aide matérielle si le Tribunal administratif a suspendu la décision du Conseil des réfugiés ; qu'en pratique, les demandeurs de protection dans cette situation soumettent une demande de protection ultérieure afin de continuer à bénéficier d'une aide matérielle pendant la procédure d'appel devant le Tribunal administratif de Varsovie (AIDA, pp.55-56) ;

Considérant que le système d'accueil polonais combine un réseau de centres collectifs d'accueil pour les demandeurs de protection internationale et des logements privés (le demandeur reçoit alors une allocation financière plus élevée afin de couvrir ses besoins dont le logement) (AIDA, p.56) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la Pologne compte neuf centres d'accueil (pour un total de 1 714 places) pour les demandeurs de protection internationale ; que deux de ces centres sont des centres d'arrivée où se déroulent les procédures d'enregistrement et les examens médicaux (AIDA, pp.62-63) ; que six centres d'accueil sont organisés par des opérateurs privés ; que la situation dans ces centres est évaluée quotidiennement via les employés de l'Office pour les étrangers y travaillant, ainsi que deux fois par an lors d'une inspection générale (AIDA, p.55) ;

Considérant que le rapport AIDA souligne qu'en pratique il n'existe actuellement pas de problème de surpopulation dans ces centres d'accueil (AIDA, p.63) ; considérant que la désignation d'une place dans un centre d'accueil se fait en tenant compte notamment des liens familiaux, de la vulnérabilité/des besoins spécifiques du demandeur, de la poursuite d'un éventuel traitement médical, et de la sécurité du demandeur (AIDA, p.62) ;

Considérant que le rapport AIDA précise que des obstacles pratiques pour accéder à l'aide matérielle en Pologne ont été rapportés (tels que : pas de transport organisé pour les demandeurs de protection afin de les aider à se présenter dans les deux jours dans un centre d'arrivée - à l'exception des personnes âgées, des femmes enceintes, des personnes handicapées et des familles monoparentales -, un transport compliqué pour les demandeurs de protection qui sont libérés d'un centre de détention dû au possible éloignement du centre d'arrivée de ce centre de détention, des retards dans le paiement des allocations pour les demandeurs résidant dans des logements privés, etc.) ; considérant toutefois qu'il ne ressort nullement de celui-ci que les demandeurs de protection internationale ne pourraient systématiquement et automatiquement pas bénéficier des conditions d'accueil prévues par la législation polonaise (AIDA, pp.57-58) ;

Considérant en outre que les demandeurs de protection internationale bénéficient d'une allocation mensuelle de 11 euros (50 PLN) lorsqu'ils sont hébergés dans un centre d'accueil ou de 165 euros (775 PLN) lorsqu'ils résident dans un logement privé ; que selon le rapport AIDA le montant de l'allocation financière accordée aux demandeurs vivants dans ces logements privés n'est pas suffisant pour couvrir tous les frais de leur séjour en Pologne ou même pour satisfaire leurs besoins de base ; qu'il leur est notamment difficile de louer un appartement avec cette allocation ; considérant que si ces difficultés ont été rapportées quant à l'aide matérielle accordée aux demandeurs de protection vivant dans des logements privés, le rapport AIDA souligne que l'assistance apportée dans les centres d'accueil est accordée à tous les demandeurs (AIDA, pp.58-59) ;

Considérant ainsi que tous les demandeurs de protection internationale (y compris ceux en logement privé) peuvent bénéficier : (a) de cours de polonais (et des fournitures de base pour ces cours), (b) de fournitures scolaires pour les enfants scolarisés incluant si possible le remboursement des frais des activités extra scolaires et/ou des activités sportives et culturelles, (c) du remboursement du coût du transport pour se rendre aux interviews dans le cadre de l'examen de leur demande, aux examens médicaux, etc., (d) des soins médicaux (AIDA, p.59) ;

Considérant également que les demandeurs de protection résidant en centre d'accueil bénéficient de l'hébergement, de repas dans le centre, d'une allocation pour les dépenses personnelles, d'une assistance financière permanente pour se procurer des articles d'hygiène, d'une assistance financière ponctuelle ou de coupons pour les vêtements et les chaussures ; que le rapport AIDA précise que le montant de ces aides financières n'est « pas suffisant » pour couvrir leurs besoins de base ; considérant toutefois que l'assistance apportée dans les centres d'accueil est accordée à tous les demandeurs (AIDA, p.59) ;

Considérant qu'il n'y a aucune restriction de la liberté de mouvement pour les demandeurs de protection internationale en Pologne ; que, si les demandeurs peuvent quitter librement le centre durant la journée, ils doivent rentrer avant 23h (AIDA, p.62) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité, que les demandeurs de protection internationale transférés en Pologne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale, à la justice, à l'aide juridique gratuite ainsi qu'aux ONG en Pologne ;

Considérant que selon la loi polonaise l'accès à l'aide matérielle peut être retiré à un demandeur de protection s'il ne respecte pas les règles du centre d'accueil ou s'il fait preuve de violence envers le personnel et/ou les autres demandeurs ; que cette mesure d'a jamais été appliquée ; considérant que l'allocation financière perçue par les demandeurs peut être divisée par deux s'ils refusent de se soumettre à des examens médicaux ou à des traitements « sanitaires nécessaires » ; que cette sanction n'a pas été appliquée en 2022 ; considérant finalement que, si un demandeur reste en dehors du centre pour une période supérieure à 2 jours, son allocation peut être suspendue jusqu'à son retour (AIDA, p.61) ;

Considérant que bien que le rapport AIDA souligne que certains centres sont éloignés des villes et/ou se situent dans des zones où règnent un taux élevé de pauvreté (ce qui peut compliquer l'intégration dans la société polonaise, l'accès à l'emploi, etc.), il ne ressort pas de celui-ci que ces difficultés seraient de nature à constituer un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (AIDA, p.64) ;

Considérant en outre que même si les conditions d'accueil varient en fonction du centre et de la localisation de ce dernier, des conditions minimales doivent être assurées par les opérateurs privés sur base de contrats liants à l'Office pour les étrangers ; qu'ils doivent notamment fournir des chambres meublées, une salle commune pour les hommes et une autre pour les femmes, un lieu de prière, une aire de loisir, des salles de classes, etc. ; considérant que la plupart du temps, les familles sont logées ensemble dans une même chambre (AIDA, p.65) ;

Considérant que si le rapport AIDA indique également que les conditions de vie dans ces centres se sont améliorées ces dernières années ; que cette amélioration est due notamment à la rénovation de certains bâtiments ainsi qu'à une meilleure sélection des opérateurs privés amenés à diriger certains centres ; que, selon des ONG, certains demandeurs de protection se plaignent des conditions de vie dans certains centres d'accueil (qualité de la nourriture, propreté, etc.) ; toutefois que, selon une enquête anonyme menée dans 4 des 9 centres en Juin 2022, les demandeurs sont généralement satisfaits des conditions d'accueil ; considérant par ailleurs que le centre de Linin, considéré comme le pire des centres, a été rénové en 2022 et que le centre de Pdkowa Lesna-Debak est en rénovation après l'effondrement d'une aile du centre, sans provoquer de blesser, également en 2022 (AIDA, p.65) ;

Considérant que le rapport AIDA précite précise que des grèves de la faim sont parfois organisées dans les centres ; qu'en 2020, une manifestation a eu dans un centre (réservé aux femmes/mères célibataires) afin de dénoncer les contraintes liées à la pandémie de COVID-19 ; qu'en janvier 2022, selon l'Office des étrangers, des ressortissants afghans ont fait une grève de la faim pour protester contre la qualité de la nourriture, le peu d'employés des ONG travaillant dans leur centre et la faible qualité du soutien qu'ils recevaient de la part des ONG (AIDA, p.65) ;

Considérant qu'en 2022, les ONG ont mené des opérations pour fournir aux demandeurs une aide légale dans les centres et dans leurs locaux, ainsi que des activités de « pré-intégration », telles que des cours de langues polonaises, des conseils pour la recherche d'emploi, un accompagnement psychologique et de l'aide humanitaire ; que tous les centres ont des salles de prières et les demandeurs peuvent, s'ils le souhaitent, participer à des offices religieux à l'extérieur des centres (AIDA, p.66) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent accéder au marché de l'emploi 6 mois après l'introduction de la demande de protection internationale (si aucune décision n'a été prise quant à leur demande) ; qu'un certificat et une carte d'identité temporaire permettant de travailler en Pologne sont délivrés au demandeur de protection internationale à sa demande ; que le document d'identité est valable 90 jours, renouvelable tous les 6 mois ; que le certificat est valide jusqu'à la fin de la procédure de demande de protection, y compris durant les procédures de recours suspensives (AIDA, p.67) ;

Considérant que si le rapport AIDA indique que des difficultés ont été relevées dans la pratique (telles que le manque d'information des employeurs concernant les certificats de travail, le fait que les centres d'accueil sont souvent éloignés des grandes villes ou la méconnaissance de la langue polonaise), il n'établit pas que les demandeurs de protection internationale ne pourraient pas systématiquement et automatiquement accéder au marché de l'emploi en Pologne (AIDA, pp.67-68) ;

Considérant par ailleurs que des conditions de traitement moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant que, bien que le rapport AIDA met l'accent sur certains manquements, il ne met pas en évidence que les personnes transférées en Pologne dans le cadre du Règlement 604/2013 sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que l'examen des demandes de protection internationale par les autorités polonaises, se fait sans objectivité, impartialité et compétence, et que ces demandeurs font l'objet de pratiques discriminatoires de façon automatique ou systématique et/ou ne bénéficient d'aucune garantie ;

Considérant qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni. n° 13447/87. 13448/87, 13165/87 étal., § 111, CEDH 1991) ; considérant que l'intéressée n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire polonais ;

Considérant qu'il ne peut dès lors être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Pologne présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Pologne en vertu du Règlement 604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (voir dans ce sens l'arrêt du CCE n°218 345 du 15 mars 2019 (dans l'affaire X / V), X contre État belge, point 3.3.4, e) ; Considérant qu'à aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à la Pologne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009. Affaire C-19/08, Migrationsverket contre Petrosian e.a., point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme Trstenjak (CJUE), dans l'affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013. ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83

ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011, Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;

Considérant, au vu des différents éléments ci-dessus, qu'il n'est pas établi qu'il existe, en Pologne, des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs susceptibles d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 3,2° du Règlement 604/2013 ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(31) sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités polonaises en Pologne. Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 62, §2, de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15.12.1980 »), • des articles 2 et 3 de la loi de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, • du principe général de bonne administration, en particulier en ce qu'il se décline en un devoir de prudence, de minutie, et de prise en considération de tous les éléments de la cause.; • de l'article 3, §2 du Règlement Dublin III, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « la Charte »), • de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »), ».

Après un rappel théorique relatif à la portée de l'article 3 de la CEDH, elle fait valoir que « Ainsi, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable ». Elle se réfère à l'arrêt Jawo de la CJUE dont elle reprend un extrait.

Elle soutient que « Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire qu'il existe des risques de traitement inhumain et dégradant dans le pays de destination, la Cour EDH considère qu'il y a lieu d'examiner la situation générale dans le pays et pour ce faire, la Cour se réfère aux informations contenues dans les rapports récents d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International ; Il convient en préambule de souligner la situation particulière des requérants ; Le requérant est issu du Daghestan et est dès lors particulièrement exposé à la mobilisation par l'armée russe ; Un article de presse rapporte dans ce sens : « Les minorités issues du Daghestan et de la Bouriatie sont en première ligne de la mobilisation en Russie. Les mois de pertes et la perspective de mesures punitives suite à la conscription alimentent d'importants mouvements de résistance dans le Nord du Caucase. (...) De nombreux habitants de la région sont conscients que leurs hommes sont servis comme chair à canon, qu'ils ne reviendront pas. Dans une région où les anniversaires

des génocides passés sont marqués chaque année par de grands rassemblements, le potentiel de protestation durable est considérable. En réponse, les autorités de chaque république du Caucase du Nord ont fait face à l'opposition publique de différentes manières, mais avec une efficacité limitée. (...) Le gouverneur Sergei Melikov aurait ordonné à ses commissaires militaires de procéder à la conscription de 13 000 hommes ou d'être eux-mêmes envoyés au front. Les commissaires se sont efforcés d'exécuter cet ordre. Les autorités attrapent des hommes dans la rue et délivrent des convocations à la conscription dans les gares routières, en frappant aux portes, et même en déclenchant les alarmes des voitures pour attirer les hommes hors de leurs appartements. Le commissaire de Kizilyurt a affirmé qu'il pouvait potentiellement conscrire 12 000 hommes dans son district. » Arrivés en Pologne, les requérants ont été placés dans un centre à la frontière de la Biélorussie, grande alliée de la Russie, ce qui les a placé dans une situation d'insécurité et d'anxiété, alors que la requérante est enceinte. Elle souligne qu'un accès à des soins lui a été refusé à plusieurs reprises ; Il importe ici de noter la situation problématique en Pologne, particulièrement eu égard au profil des requérants ; En effet, de nombreux rapports révèlent que les demandeurs d'asile sont victimes de pratiques illégales de refoulement ou pushback et qu'il y a un manque de soins médicaux disponibles.

S'agissant des pratiques illégales de refoulement ou pushback, elle reproduit un extrait du rapport Aida sur la Pologne (mis à jour en mai 2023, ci-après « Rapport AIDA ») et qui met en lumière les pratiques illégales de refoulement ou pushback à la frontière polono-bélarusse.

Elle soutient que « Le 30.06.2022, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu des arrêts dans deux affaires concernant des expulsions collectives à la frontière polono-biélorusse, AB et autres c. Pologne et AI et autres c. Pologne. Les faits des deux affaires concernent des refoulements au point de passage frontalier officiel de Terespol en 2017. Dans les deux affaires, la Cour EDH a conclu à une violation des articles 3 et 13 de la CEDH et de l'article 4 du Protocole n° 2017-2017. 4 de la Convention, dans la première des deux affaires, la Cour européenne des droits de l'homme a également constaté une violation de l'article 34 de la CEDH ; Selon la note d'information de la HFHR sur les développements juridiques concernant les refoulements, entre octobre 2021 et décembre 2022, la Cour EDH a accordé près de 100 mesures provisoires en vertu de l'article 39 du règlement de procédure de la Cour, ordonnant aux autorités polonaises de s'abstenir de renvoyer les requérants vers la Biélorussie, estimant que cela pourrait constituer une violation de l'article 3 du traité européen Convention des droits de l'homme. La plupart des mesures provisoires prononcées ont déjà été levées en raison de l'ouverture de procédures légales concernant les étrangers sur le territoire de la Pologne (procédures de retour ou d'octroi de la protection internationale sur le territoire de la République de Pologne). En conséquence, le risque que ces personnes soient renvoyées en Biélorussie n'était plus préoccupant. Des plaintes individuelles ont été déposées dans certaines de ces affaires, et plusieurs d'entre elles ont déjà été communiquées au gouvernement polonais. (rapport AIDA, p. 21); Il ressort du rapport AIDA que : *“According to the report of Grupa Granica (GG) (a social movement of activists and NGOs voluntarily assisting asylum seekers and migrants at the border), since the beginning of the crisis at the border in August 2021 until 17 February 2023 at least 37 persons were found dead on both sides of the border”* (p. 20) En novembre 2021, le HCR a lancé un appel pour mettre fin à l'impasse à la frontière entre le Bélarus et l'UE après la mort tragique d'un demandeur d'asile à la frontière entre le Bélarus et la Pologne et a déclaré que certains demandeurs de protection internationale ont été empêchés d'introduire une demande de protection internationale en Pologne : « *Parmi les personnes bloquées à la frontière figurent des personnes ayant besoin d'une protection internationale, dont 32 femmes, hommes et enfants afghans. Depuis la mi-août, ces personnes sont maintenues dans l'incertitude à la frontière entre la Pologne et le Bélarus, dans des conditions désastreuses, et ne peuvent obtenir ni l'asile ni aucune forme d'assistance de part et d'autre. Elles ne disposent pas d'abris adéquats ni d'une protection contre les intempéries, et n'ont aucune source sûre de nourriture ou d'eau. Le HCR a appris que 16 Afghans issus de ce groupe ont tenté de passer en Pologne cette semaine, mais ont été appréhendés et se sont vu refuser la possibilité de demander l'asile. L'accès à une assistance juridique leur a également été refusé. Ce groupe a ensuite été repoussé de l'autre côté de la frontière, au Bélarus, en l'espace de quelques heures* » Du côté du Conseil de l'Europe, la Commissaire aux droits de l'homme a également tiré la sonnette d'alarme sur les refoulements à la frontière polono-bélarusse après une mission de 4 jours en Pologne : « *La situation le long de la frontière entre la Pologne et le Bélarus est préoccupante, du point de vue humanitaire et du point de vue des droits de l'homme. Il est urgent de protéger la vie des personnes prises au piège dans les régions frontalières (...) L'interdiction de pénétrer dans les zones frontalières, où s'applique l'état d'urgence décrété par la Pologne, a de graves conséquences. Elle empêche les organisations internationales et la société civile d'apporter une assistance humanitaire vitale et de faire un travail essentiel de suivi et de protection des droits de l'homme. Elle empêche aussi les médias de se rendre sur place, ce qui limite la liberté d'expression et d'information et nuit à la nécessaire transparence et à l'établissement des responsabilités.*

Cette situation favorise de plus la désinformation et renforce le sentiment d'insécurité » En outre, l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) a mis en lumière la zone de non-droit entre la Pologne et la Bélarus : « *Depuis peu, des images inquiétantes circulent sur les réseaux sociaux montrant des groupes de migrant-e-s se faire refouler violemment par les forces polonaises en Bélarus. Une pratique contraire au droit international. Des milliers de personnes migrantes – principalement originaires du Moyen-Orient – sont retenues depuis des mois dans la zone frontalière entre la Pologne et la Bélarus. Au moins dix d'entre elles sont déjà mortes, de froid ou d'épuisement. L'accès à cette zone a été bloqué pour les journalistes et les ONG. Poussées d'un côté par les forces bétarusses et refoulées sans ménagement par les autorités polonaises, les migrant-e-s sont les premières victimes d'une crise européenne opposant la Bélarus à l'UE »* « *En 2021, des milliers de personnes en quête de protection se sont retrouvées bloquées pendant des mois à la frontière entre le Bélarus et la Pologne, parfois par des températures négatives ; le personnel polonais de gardes-frontières a empêché leur accès au territoire polonais et donc la possibilité de demander une protection à l'UE »* Fin 2021, la Pologne a érigé une clôture de fils barbelés coupants à sa frontière avec la Bélarus afin de bloquer l'arrivée des migrants. Les autorités polonaises ont également mobilisé des policiers, des gardes-frontières et des milliers de soldats. Lorsque des migrants parviennent à franchir la frontière, ils sont renvoyés directement en Bélarus, qui les refoule à son tour ; Dans son rapport annuel de 2022, Human Rights Watch a également relevé les refoulements illégaux à la frontière polono-bélarusse : « *À partir du mois d'août, des informations crédibles faisant état de refoulements, parfois violents, de migrants et de demandeurs d'asile vers le Bélarus par des gardes-frontières polonais se sont multipliées, cinq décès de migrants ayant été confirmés dans les bois à proximité de la frontière entre les deux pays. Les autorités polonaises ont tenté de justifier leur politique migratoire abusive en affirmant qu'il s'agissait d'une réponse à la politique délibérée du président bétarusse Alexandre Loukachenko de laisser les migrants entrer librement dans son pays et de se déplacer vers les frontières de l'UE, en représailles aux sanctions européennes imposées au Bélarus. Ces justifications ne tiennent pas compte du fait que les actions de Varsovie violent les obligations qui lui incombent en vertu du droit européen et international et mettent les migrants en danger, y compris de mort, et que sa pratique du refoulement préexistait à la crise avec le Bélarus »* Dans l'affaire A.B. et B.D. c. Pologne, le Comité des droits de l'homme a dû se prononcer pour la première fois sur la pratique des « refoulements » perpétrée au moins depuis 2016 par les gardes-frontières polonais à la frontière entre la Pologne et la Biélorussie et qui a été qualifiée de systémique et constante. Le Comité a conclu que la Pologne avait violé les articles 7 et 13 du PIDCP, lus seuls et en combinaison avec l'article 2(3) du PIDCP. En particulier, et comme la Cour européenne des droits de l'homme dans des affaires similaires, le Comité a souligné que les personnes ayant besoin d'une protection internationale qui informent les gardes-frontières de leur demande d'asile ont le droit de voir leur demande examinée de manière approfondie et individuelle par les autorités compétentes, à l'issue d'une procédure présentant un degré suffisant d'équité globale. Les articles 7 et 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques impliquent un droit d'accès aux procédures d'asile et l'obligation corrélative pour les États d'évaluer correctement les risques invoqués. Par conséquent, le risque de refoulement est avéré et établi ; Alors que le requérant a fui la Russie afin d'éviter une mobilisation, dont l'issue est particulièrement noire, et qu'il a été déjà placé dans un centre à la frontière de la Biélorussie, il n'existe aucune garantie qu'il ne sera pas refoulé vers la Biélorussie, d'autant plus au vu des rapports internationaux ; ».

S'agissant de la barrière aux soins médicaux pour les demandeurs de protection internationale, elle fait valoir que « La requérante étant enceinte, il convient d'aborder l'accès aux soins médicaux en Pologne avec la plus grande prudence ; **En effet**, le rapport AIDA indique que la crise humanitaire à la frontière entre la Pologne et le Bélarus en 2021 a laissé de nombreux demandeurs d'asile sans accès aux conditions matérielles d'accueil, y compris à l'assistance médicale (Rapport AIDA 2022, p. 80) ; Il ressort du rapport actualisé en 2023 que : *“The humanitarian crisis at the Polish-Belarusian border, that started in 2021 and continued in 2022 (see Access to the territory and pushbacks), left many prospective asylum seekers without access to material reception conditions. Foreigners that were stuck on that border or pushed back to Belarus were often not allowed to apply for international protection in Poland – against Polish, EU and international law – thus, they could not obtain material reception conditions, including medical assistance, that is available to asylum seekers whose applications have been registered. In those circumstances, humanitarian aid (i.e. food, clothes, blankets) and medical assistance had to be provided by several local and state authorities (including the Commissioner for Human Rights), NGOs and private persons. However, its scope and effectiveness were greatly limited after the introduction of the emergency state and - afterwards - similar measures.”* (p. 58) En janvier 2022, Médecins Sans Frontières (MSF) a annoncé que, trois mois après avoir envoyé une équipe d'intervention d'urgence pour aider les migrants et les réfugiés à la frontière entre la Pologne et la Bélarus, elle devait retirer ses équipes « *après avoir été bloquée à plusieurs reprises par les autorités polonaises pour accéder à la région frontalière boisée, où des groupes de personnes survivent à des températures inférieures à zéro, ayant désespérément besoin*

d'une assistance médicale et humanitaire » ; Le rapport AIDA relève également la non-assistance aux migrants et demandeurs de protection internationale blessés et/ou malades : « *Foreigners crossing the Polish-Belarusian border often required medical assistance, in particular in winter. They were starved, dehydrated, freezing (some with hypothermia), suffering from food poisoning, beaten up by – according to their accounts – Polish or Belarusian officers, and with other injuries, inter alia foot and leg injuries resulting walking barefoot or climbing through a wired fence* » (p. 74) Le rapport de 2022 indiquait quant à lui que : « *Asylum seekers were given medical assistance, where possible, in the woods near the border. With regard to those needing hospital treatment, NGOs informed that they struggled with ensuring transport to hospitals, as ambulances were not willing to take such foreigners; the requests to send ambulances were denied or conditioned on the Border Guard's presence. Moreover, after receiving a treatment in the hospitals, some foreigners were deported back to the Belarusian woods by the Polish Border Guard. Some doctors decided to prolong the foreigners' stay in the hospital only to avoid their push-back (that would worsen their medical condition again). Some foreigners did not agree to call an ambulance – even though it was needed – knowing that afterwards they may be sent back to Belarus* ». « *Doctors, nurses and paramedics working at the border experienced hostility, threats and violence. For instance, four cars of the 'Medycy na granicy' group were damaged in November 2021. Earlier that month, the tires of their cars got deflated. In 2021, in numerous interim measures, the European Court of Human Rights indicated that Poland must provide the applicants with food, water, clothing, adequate medical care and, if possible, temporary shelter* » . (AIDA, rapport 2022, p. 80 et 81) ».

Elle se réfère à un extrait du rapport AIDA 2023 concernant les soins de santé dans les centres et cite un extrait.

Elle soutient que « Ces dernières informations sont des plus inquiétantes. Rien ne permet de penser que la requérante, en cas de retour en Pologne, aurait des garanties d'accès à des soins médicaux ; En adoptant les décisions querellées sans prendre en considération l'existence de pratiques de refoulement et les défaillances relatives à l'accès aux soins pour les demandeurs de protection internationale en Pologne, la partie adverse ne respecte pas son obligation d'apprécier l'hypothèse du transfert de le requérant sur la base d'éléments objectifs, fiables précis et dûment actualisés et viole ainsi son obligation de motivation formelle prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 précitée et par l'article 62 de la loi du 15.12.1980 précitée. Le principe général de bonne administration est également violé ; Partant, en adoptant les décisions querellées, la partie adverse a violé l'article 3§2 du Règlement Dublin, lu isolément ou en combinaison avec la jurisprudence Jawo précitée de la CJUE ; En conclusion, il apparaît qu'en cas de transfert vers la Pologne, les requérants s'exposent à un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants, contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte ; Le moyen est fondé ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde les décisions attaquées sur le fait que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile des requérants, laquelle incombe à la Pologne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3.2 du Règlement Dublin III.

L'article 51/5 précité autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III. L'article 51/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit néanmoins une exception qui permet au ministre ou à son délégué de décider à tout moment que la Belgique est responsable de l'examen de la demande, même si celle-ci en vertu des critères de la réglementation européenne n'incombe pas à la Belgique.

Cette exception découle par ailleurs de la dérogation prévue à l'article 17.1 du Règlement Dublin III précité qui dispose que « Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement ». Il convient de rappeler que la disposition précitée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1 du Règlement

précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

L'article 3.2 du Règlement Dublin III dispose, quant à lui, en son alinéa 1^{er}, que « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen ».

Le Conseil rappelle également que l'article 18.1.c) du Règlement Dublin III dispose que « L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29 le ressortissant de pays tiers ou l'apatride qui a retiré sa demande en cours d'examen et qui a présenté une demande dans un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre ».

Le Conseil rappelle enfin, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a déterminé que la Pologne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale des requérants, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et la motivation des décisions attaquées indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

Le Conseil observe qu'en termes de requête, les requérants ne contestent pas le constat posé par la partie défenderesse selon lequel la Pologne est l'Etat membre responsable du traitement de leur demande de protection internationale, en application des dispositions du Règlement Dublin III.

Elle reproche cependant à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la situation des demandeurs de protection internationale en Pologne, estime qu'il existe des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs dans ce pays qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens des articles 3 de la CEDH et de la Charte. A cet égard, elle fait valoir le risque de refoulement des requérants ainsi que le manque d'accès aux soins de santé pour les demandeurs de protection internationale.

3.2.1. S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH énonce « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée la « Cour EDH ») que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel v. Suisse*; Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire *A.S. c/ Suisse* du

30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

3.2.2. Dans son arrêt *Jawo* (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « [&] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [&] ainsi que de la CEDH [&] » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83), Qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédecesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92). La CJUE précise que ce

seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

3.2.3. En l'espèce, la partie défenderesse s'est fondée sur des sources documentaires dont l'analyse est longuement développée dans les actes attaqués et a notamment relevé « que les rapports récents concernant la situation en Pologne ne mettent pas en évidence que la procédure de protection internationale des demandeurs de protection internationale en Pologne présente des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (ci-après : « UNHCR ») n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne, dans le cadre du Règlement 604/2013, en raison d'éventuelles insuffisances structurelles; ».

En particulier, la partie défenderesse a examiné, de manière approfondie, les conséquences probables du transfert envisagé et a mené un examen exhaustif de la possibilité d'une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte. Elle a, dans ce cadre, pris en compte les déclarations des requérants, faites lors de leur entretien « Dublin », et a fondé son appréciation sur les informations contenues dans le rapport AIDA sur la Pologne update 2022-May 2023. Elle s'est également référée à des garanties données par les autorités polonaises à l'occasion de leur acceptation de la prise en charge des requérants. Elle a estimé que les informations recueillies ne permettaient pas de conclure que le système d'accueil et d'asile polonais souffrait de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés » en Pologne, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo, et conclu que le transfert des requérants vers la Pologne ne viole pas les dispositions susmentionnées, que ce soit en raison de telles déficiences structurelles, ou pour des motifs individuels. Ainsi, la partie défenderesse a considéré dans ses décisions que la situation en Pologne ne connaissait pas de défaillances systémiques, en se fondant sur l'appréciation effectuée par la CJUE, mais également par des rapports internationaux dont principalement le rapport Aida de mai 2023. Cette motivation n'est pas utilement contestée. En effet, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3.2.4. Concernant le risque de refoulement des requérants, le Conseil constate que ces derniers omettent le constat posé dans les actes attaqués, selon lesquels leur transfert en Pologne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités polonaises en vertu du Règlement 604/2013, dans les circonstances décrites. Or à cet égard, il ressort explicitement de la motivation des actes attaqués « *qu'en l'espèce le transfert de l'intéressé en Pologne, se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités polonaises en vertu du Règlement 604/2013 ; considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour la Pologne, qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités polonaises le caractère légal de son retour dans cet État, de sorte qu'il ne sera pas détenu sur seule base de sa présence en Pologne, en tant que demandeur de protection internationale ;*

En outre, le Conseil relève que si la partie défenderesse a relevé que « *le rapport AIDA fait état de difficultés persistantes pour les personnes se présentant au poste frontière de Terespol (situé à la frontière avec la Biélorussie) ; que le nombre de migrant voulant entrer en UE via la frontière entre la Pologne et la Biélorussie a grandement augmenté depuis la mi-2021 ; qu'il évoque notamment des refoulements et de « graves irrégularités systémiques » dans la prise en compte des demandes de protection internationale effectuées à ce poste frontière (AIDA, pp.19-25) ;* », elle a toutefois estimé que « *qu'en l'espèce les autorités polonaises ont donné leur accord pour la prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1.c du Règlement 604/2013 ; qu'il ne sera dès lors pas concerné par ces pratiques ; que l'intéressé est informé par la présente de son droit et son obligation d'introduire sa demande de protection internationale en Pologne auprès des autorités polonaises et qu'il sera notamment muni, pour ce faire, d'un laissez-passer ; considérant ainsi qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressé ne pourrait*

avoir accès au territoire polonais et y (ré)introduire une demande de protection internationale ». Cette motivation n'est pas utilement contestée.

Transféré dans le cadre du Règlement Dublin III, les requérants ne se retrouveront dès lors, en tout état de cause, pas aux frontières extérieures de la Pologne.

Quant aux extraits cités du HCR, du Commissaire aux droits de l'homme, de Human Rights watch ou du rapport de l'OSAR, le Conseil observe que ces documents sont antérieurs au rapport AIDA fondant les actes attaqués. Il s'ensuit que les sources citées par la partie requérante ne permettent pas de remettre en cause les conclusions posées par la partie défenderesse dans le cadre des actes attaqués selon lesquelles les requérants en tant que demandeurs de protection internationale faisant l'objet d'un transfert dans le cadre du Règlement Dublin III ne seront pas soumis à un risque de violation de l'article 3 CEDH ou 4 de la Charte.

Relevons également que le requérant a déclaré lors de son audition à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale. Pologne : je ne veux pas retourner en Pologne. Pour quelles raisons ?: Il y avait une base militaire à proximité du centre. Ma femme avait peur, elle n'était pas à l'aide. Comme elle est enceinte, on préfère rester en Belgique. Sinon, les conditions d'accueil en Pologne étaient normales ».

3.3. S'agissant des risques de mobilisation, le Conseil constate que le requérant n'a nullement fait état de cet élément de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément. A cet égard, le Conseil rappelle que la légalité d'un acte administratif s'apprécient « en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle à cet égard, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

3.4. S'agissant plus particulièrement des allégations de la requérante quant à l'accès aux soins de santé pour les demandeurs d'asile en Pologne, la partie défenderesse a indiqué, dans la décision attaquée que « *l'intéressée a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers le 08.09.2023, quant à son état de santé : « Etat de santé : Je suis enceinte de trois mois. Il n'y a pas de date prévue pour l'accouchement. J'ai été examinée par le médecin du centre. J'ai un rendez-vous prévu le 25/09/2023 avec un gynécologue. » ; [...] Considérant également qu'il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif consulté ce jour qu'elle serait dans l'incapacité de voyager vers l'Etat-membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale ; considérant que, à supposer que l'intéressée connaisse des problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, elle n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement (éventuellement) commencé en Belgique en Pologne ». Elle relève également que « Considérant que la Pologne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités polonaises sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux nécessaires ; considérant que la Pologne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que la candidate, en tant que demandeuse de protection internationale, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin ; Considérant qu'il ressort du dernier rapport AIDA sur la Pologne (**AIDA - Asylum Information Database -Country Report Poland, update 2022 - May 2023** ; ci-après « Rapport AIDA » ou « AIDA ») les demandeurs de protection internationale ont accès aux soins de santé selon les mêmes modalités que les citoyens polonais qui disposent d'une assurance santé ; que ces soins de santé sont pris en charge par l'État polonais ; que, même lorsqu'un demandeur de protection fait l'objet d'une mesure de retrait ou d'une mesure de diminution de l'aide matérielle, il a toujours droit à ces soins de santé (AIDA, p.72) ; Considérant que les « soins de santé de base » (« Basic health care ») sont dispensés dans les cabinets médicaux présents dans chaque centre d'accueil ; qu'un médecin et une infirmière sont présent au moins trois fois par semaine tandis qu'un pédiatre est présent au moins deux fois par semaine dans le centre (AIDA, p.72) ; Considérant que l'assistance médicale est fournie par l'entreprise privée Petra Medica avec laquelle l'Office des étrangers a signé un accord de coordination des soins médicaux pour les demandeurs*

d'asile ; que l'Office est chargée de contrôler l'application de cet accord ; considérant que le rapport AIDA indique que la qualité des soins de santé fournis aux demandeurs de protection internationale a soulevé des critiques (tels que l'accès aux soins médicaux spécialisés, le refus d'octroyer l'accès aux traitements les plus coûteux à certains demandeurs, etc.) ; qu'il relève également qu'après l'intervention d'ONG, des demandeurs ont pu accéder aux traitements médicaux qui leurs avaient été refusés dans un premier temps (AIDA, p.73) ; Considérant en outre que, si le rapport AIDA indique que le plus gros obstacle rencontré dans l'accession aux soins par les demandeurs de protection internationale est le manque de connaissance des langues étrangères parmi les médecins et infirmières, il précise également que Petra Medica est tenu de fournir une traduction pendant l'examen médical ou psychologique ; considérant que, si des ONG signalent, que l'interprétation demeure problématique (principalement pour les demandeurs ne parlant pas polonais, anglais ou russe), force est de constater que le rapport AIDA ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale ne pourraient systématiquement et automatiquement avoir accès aux soins de santé en Pologne pour des raisons linguistiques (AIDA, pp.73-74) ; Considérant qu'un autre obstacle à l'accessibilité des soins de santé vient de la grande distance entre les centre d'accueil et les cliniques et hôpitaux fournissant des soins aux demandeurs d'asile ; que les demandeurs ne sont pris en charge par les structures médicales proches qu'en cas d'urgence ; considérant que les demandeurs ne résidant pas dans les centres sont pris en charge dans les villes des voïvodies (district administratif) et que la coordination des visites est assurée par l'assistance téléphonique de Petra Medica (AIDA, p.74) ; Considérant du reste que 26 plaintes concernant l'assistance médicale ont été enregistrées en 2022 auprès de l'Office pour les étrangers ; que ces plaintes résultaient notamment d'un manque de compréhension du système de santé polonais géré par Petra Medic et du long délai d'attente pour obtenir une consultation avec un spécialiste (AIDA, p. 74) ; Considérant enfin qu'il ressort du rapport AIDA que, bien que des difficultés aient été relevées (sans que cela soit automatique et systématique), l'accès aux soins de santé des demandeurs de protection internationale en Pologne est garanti par la législation polonaise et est possible en pratique (AIDA, pp.72-76) ; qu'aucun élément ne permet de déduire que le requérant ne pourrait, le cas échéant, bénéficier de soins de santé en Pologne ; Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les soins de santé pour les demandeurs de protection internationale couvrent le traitement des personnes souffrant de problèmes de santé mentale ; qu'en 2020, des psychologues étaient disponibles au moins 4 heures par semaine par centre ; qu'ils sont disponibles dans tous les centres d'accueil ; que, si cette assistance psychologique est limitée aux consultations de base, les demandeurs de protection internationale peuvent également être adressés à un psychiatre ou un hôpital psychiatrique ; considérant qu'en 2022, selon l'Office des étrangers, une ONG - Fundacja Palskie Forum Migracyjne - prodiguait des soutiens psychologiques aux demandeurs (AIDA, p.73) ; Considérant que certains experts et de nombreuses ONG signalent que les traitements spécifiques pour les demandeurs de protection internationale victimes de tortures et/ou souffrant de traumatismes, ne sont pas disponibles en pratique ; que les ONG signalent également le manque de traitement adéquat des personnes souffrant de symptômes de stress post-traumatique ; qu'il existe une pénurie de psychologues formés au travail avec les demandeurs de protection internationale vulnérables ou traumatisés ; qu'il n'existe que trois ONG spécialisées qui procurent des consultations psychologiques et/ou des traitements aux demandeurs de protection internationale dans les centres d'accueil ; Considérant toutefois que, si le rapport AIDA indique qu'il existe des difficultés dans l'accès aux soins de santé en Pologne pour ces traitements spécifiques, aucun élément ne permet de déduire que les demandeurs de protection internationale vulnérables, victimes de torture, souffrant de traumatismes ou de troubles associés au stress post-traumatique ne pourraient systématiquement et automatiquement bénéficier des soins adéquats en Pologne (AIDA, p.73) ; Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que la requérante ne pourrait, le cas échéant, bénéficier de soins de santé en Pologne ; » et que « ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied des décisions attaquées et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, et à citer plusieurs extraits du rapport Aida de 2023, qui a été pris en compte par la partie défenderesse, faisant état de manquements quant aux soins de santé. Or, le Conseil ne peut que constater que, d'une part, ces informations sont particulièrement générales, ne démontrent nullement un risque d'atteinte à la disposition précitée dans les circonstances propres au cas de la requérante, et d'autre part que ces arguments ont tous été rencontrés par la partie défenderesse dans les décisions attaquées qui ont conclu « qu'aucun élément ne permet de déduire que la requérante ne pourrait, le cas échéant, bénéficier de soins de santé en Pologne ».

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD, premier président,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT

M. OSWALD